Quatre-vingt-sixième année. — N° 207. Le numéro : 35 francs. Dimanche 5 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Décrets du 2 septembre 1954 autorisant le bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre des participations financières dans la Société d'études nord-africaine du ferromanganèse et la Société d'études des engrais azotés en Afrique du Nord (p. 8575).

Ministère de la justice.

Décrets des 30 août et 1er septembre 1954 portant nomination de magistrats (p. 8576).

Décret du 1er septembre 1954 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 8576).

Décret n° 54-859 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-1242 du 15 décembre 1953 tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire (p. 8576).

Décret du 2 septembre 1954 modifiant l'article 2 du décret du 28 décembre 1953 et portant désignation du président du tribunal permanent des forces armées de Constantine (p. 8577).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 22 juin 1854 (p. 8577).

Décrets du 2 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8577).

Arrêtés du 28 août 1954 interdisant l'affichage et la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 8577).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, titularisations, mutations, mises en congé, admissions à la retraite, radiation des cadres et conférant l'honorariat (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8578).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8579).

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (pagination spéciale s. 1., pp. 45 à 76) (*suite et fin*).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 8579).

Décret du 1er septembre 1954 portant délégation de signature (p. 8579).

Décret du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 52-1502 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 *ter* (alinéa 3°) de la loi du 1er août 1924 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (p. 8579).

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'armée active (p. 8579).

Arrêté du 24 août 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air (p. 8580).

Arrêté du 30 août 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1946 relatif au recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences (p. 8580).

Arrêté portant promotions (services techniques de l'aéronautique) (p. 8580).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 1er septembre 1954 portant délégation de signature (p. 8580).

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation partielle d'une délibération du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 8581).

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Basse-Terre (Guadeloupe) (p. 8581).

Décret du 2 septembre 1954 portant réintégration en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances (p. 8581).

Arrêté portant réintégration en surnombre dans les cadres (inspection générale des finances) (p. 8581).

Arrêté portant détachement (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8581).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 8581).

Arrêté du 15 juin 1954 fixant le budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1954 (p. 8581).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 septembre 1954 modifiant le décret n° 53-202 du 13 mars 1953 portant création d'un diplôme d'Etat de psychotechnicien (p. 8582).

Décret du 2 septembre 1954 portant création d'un diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 8582).

Décret du 2 septembre 1954 portant attribution de noms patronymiques à des centres d'apprentissage (p. 8582).

Arrêté du 20 août 1954 relatif aux pouvoirs des recteurs d'académie en ce qui concerne les centres d'apprentissage (p. 8583).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et *arrêté* d'application du 25 août 1954 (p. 8583).

Décret n° 54-861 du 30 août 1954 complétant le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci (p. 8585).

Décret n° 54-862 du 1er septembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 52-53 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 8585).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 54-863 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du personnel de la compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et du personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à Paris et au Havre à la même date (p. 8587).

Décret n° 54-864 du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches (p. 8587).

Décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones (p. 8588).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 2 septembre 1954 autorisant Electricité de France à procéder à des échanges d'énergie avec l'Espagne (p. 8591).

Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8592).

Arrêté du 3 août 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conducteurs de travaux de la radiodiffusion-télévision française (p. 8593).

Arrêté du 3 août 1954 fixant le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 8593).

Arrêtés du 30 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8594).

Arrêtés du 1er septembre 1954 portant agrément de compteurs d'électricité (p. 8594).

Arrêté du 2 septembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute du Saut-de-Vésoles, sur le ruisseau du Bureau (département de l'Hérault) (p. 8594).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 31 août 1954 déterminant les conditions de répartition entre les attributaires de contingent de chicorée pour la campagne 1954-1955 (p. 8590).

Décret du 2 septembre 1954 concernant l'appellation contrôlée « Lalande de Pomerol » (p. 8590).

Arrêté du 27 août 1954 portant validation d'élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 8591).

Arrêté du 3 septembre 1954 relatif à la revalorisation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité des assurances sociales agricoles (p. 8591).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 8591).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 septembre 1954 autorisant la Banque de l'Afrique occidentale à ouvrir une agence à N'Zerekore (Guinée) (p. 8595).

Décret du 2 septembre 1954 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 8595).

Décret du 2 septembre 1954 portant non-approbation de la délibération n° 7, du 7 avril 1954, de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la redevance en nature perçue sur les exploitations de phosphates au Sénégal (p. 8595).

Décret du 2 septembre 1954 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave (p. 8595).

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 8596).

Décret du 2 septembre 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services un administrateur de la France d'outre-mer (p. 8596).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8596).

Arrêtés portant détachements (agriculture et office de la recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 8596).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 27 juillet 1954 portant affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction de la caserne Borgnis-Desbordes, à Versailles (p. 8596).

Arrêtés du 13 août 1954 concernant des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (p. 8597).

Arrêté du 26 août 1954 portant création d'une zone de compensation (p. 8597).

Arrêté relatif aux rémunérations applicables à certains personnels temporaires de service et ouvriers de l'administration centrale et des services extérieurs (rectificatif) (p. 8597).

Arrêté portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 8597).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8597).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 2 septembre 1954 modifiant l'article R. 61 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 8597).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 2 septembre 1954 modifiant le décret du 25 décembre 1938 concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine (p. 8597).

Décret du 2 septembre 1954 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la péréquation des pensions, de l'emploi supprimé d'infirmière visiteuse du département du Gard (p. 8598).

Décret du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8598).

Arrêtés portant admissions à la retraite (directions départementales de la santé, de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 8599).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 31 août 1954 (p. 8600).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'une session du brevet de technicien en diététique (1re et 2e partie) (p. 8600).

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8600).

Avis relatif au recrutement d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture (p. 8600).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours d'admission à la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture de Versailles (p. 8600).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un vétérinaire adjoint au directeur départemental des services vétérinaires de Vendée (p. 8600).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 8600).

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 8600).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 8600).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Guyane (p. 8601).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Guyane (p. 8601).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime (p. 8601).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 8601).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices de Cambrai (Nord) (p. 8601).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie (p. 8601).

Annonces (p. 8602).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Décret du 2 septembre 1954 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société d'études nord-africaine du ferro-manganèse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la loi n° 52-618 du 21 juin 1952 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret n° 53-415 du 11 mai 1953, et notamment son article 4 sur les prises de participation financière des établissements publics, industriels et commerciaux;

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, et notamment son article 17 créant un établissement à caractère industriel et commercial sous le nom de Bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Vu le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains est autorisé à prendre une participation financière du montant de 700.000 F dans la Société d'études nord-africaine du ferro-manganèse (S. E. N. A. F.), société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est 16, rue de la Baume, Paris (8e).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Décret du 2 septembre 1954 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société d'études des engrais azotés en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la loi n° 52-618 du 21 juin 1952 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret n° 53-415 du 11 mai 1953, et notamment son article 4 sur les prises de participation financière des établissements publics, industriels et commerciaux;

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, et notamment son article 17 créant un établissement à caractère industriel et commercial sous le nom de Bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Vu le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains est autorisé à prendre une participation financière du montant de 250.000 F dans la Société d'études des engrais azotés en Afrique du Nord (S. E. T. A. Z.), société à responsabilité limitée au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Colomb-Béchar (Algérie), boîte postale 86.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 août 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 30 août 1954, M. Abiven, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dole (à la suite), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Chalret, qui a été détaché au fichier de la cour de cassation.

Décret du 1er septembre 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er septembre 1954, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Girard, juge de paix de 3e classe de Bizerte, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Zamouth, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Décret du 1er septembre 1954 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er septembre 1954:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bailleul (canton Sud-Ouest) (Nord), M. Lotthe (Léon), en remplacement de M. Biebuyck, décédé.

Barcillonnette (Hautes-Alpes), M. Richier (Paul), en remplacement de M. Andrieu, décédé.

Bozouls (Aveyron), M. Marragonis (Charles), en remplacement de M. Dujols, décédé.

Burzet (Ardèche), M. Huc (Jean), en remplacement de M. Diodat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cassagnes-Begonhes (Aveyron), M. Corp (Louis), en remplacement de M. Andrieu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Castillonnes (Lot-et-Garonne), M. Champagnac (Pierre), en remplacement de M. Martinaud, décédé.

Combeaufontaine (Haute-Saône), M. Demandre (Albert), en remplacement de M. Clément, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fréjus (Var), M. Salvarelli (Dominique), en remplacement de M. Bordenave, dont la démission a été acceptée.

Gannat (Allier), M. Delaume (Pascal), en remplacement de M. Lamarque, dont la démission est acceptée.

Givry (Saône-et-Loire), M. Dufour (Charles), en remplacement de M. Chauveau, dont la démission a été acceptée.

Lassigny (Oise), M. Canivet (Pierre), en remplacement de M. Dubois, décédé.

Lussac (Gironde), M. Archambaud (Léon), en remplacement de M. Dengase, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lussac-les-Châteaux (Vienne), M. Pericard (Léon), en remplacement de M. Duchiron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Malesherbes (Loiret), M. Girard (Marcel), en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Le Monastier (Haute-Loire), M. Jamon (Joseph), en remplacement de M. Chanal, décédé.

Moy (Aisne), M. Pauchet (Pierre), en remplacement de M. Fontaine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pervencheres (Orne), M. Chardon (René), en remplacement de M. Chevrel, décédé.

Prayssas (Lot-et-Garonne), M. Benabarre (Camille), en remplacement de M. Goudable, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Germain-Laval (Loire), M. Denton (Georges), en remplacement de M. Prevot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), M. Azur (Raoul).

Saint-Tropez (Var), M. Etienne (Marius), en remplacement de M. Lambot, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Teste (Gironde), M. Lehir (Auguste), en remplacement de M. Dentraygues, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Gautherot (Roger), en remplacement de M. François, décédé.

Vaison-la-Romaine (Vaucluse), M. Fabre (Marcel), en remplacement de M. de Fontaine de Logeres, dont la démission est acceptée.

Vallon (Ardèche), M. Mazer (Jean), en remplacement de M. Eldin, dont la démission a été acceptée.

La Voulte (Ardèche), M. Doucede (Jacques), en remplacement de M. Arnaud, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Chrétien, suppléant du juge de paix de Maubeuge (Nord).
Deschamps, suppléant du juge de paix de Pont-Audemer (Eure).
Jasson, suppléant du juge de paix de Lasseube (Basses-Pyrénées).
Le Freche, suppléant du juge de paix de Blangy-le-Château (Calvados).
MM. Lemoine, suppléant du juge de paix de Tourcoing (canton Nord) (Nord).
Monier, suppléant du juge de paix de Pontgibaud (Puy-de-Dôme).
Ombret, suppléant du juge de paix de Rochemaure (Ardèche).
Tabart, suppléant du juge de paix de Nantes (5e canton) (Loire-Inférieure).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Bouton, ancien suppléant du juge de paix de Piney (Aube).
Duchiron, ancien suppléant du juge de paix de Lussac-les-Châteaux (Vienne).

Décret n° 54-359 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-1242 du 15 décembre 1953 tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 53-1242 du 15 décembre 1953 tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire, aux termes de laquelle un « règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées »;

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation de la presse périodique en territoire métropolitain libéré, modifiée par l'ordonnance n° 45-521 du 29 mars 1945;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels, modifié par le décret n° 47-184 du 16 janvier 1947, le décret n° 49-811 du 22 juin 1949, le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952 et le décret n° 54-579 du 2 juin 1954;

Vu le décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice de certaines attributions concernant la presse;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La carte de journaliste professionnel honoraire est délivrée par la commission de la carte d'identité instituée par le décret du 17 janvier 1936 dans les conditions fixées par le présent décret.

Elle ne peut être attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, qui ont exercé leur profession dans les conditions définies par l'article 29 *b* du livre Ier du code du travail pendant trente années au moins ou qui bénéficient d'une retraite au titre de journaliste professionnel.

Art. 2. — Dans le décompte des années d'exercice de la profession, les périodes postérieures au 1er novembre 1945 n'entreront en ligne de compte que si le postulant était titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels à chacune des époques envisagées.

Si le postulant a cessé d'exercer sa profession pour ne pas continuer sa collaboration à un journal publié sous le contrôle de l'ennemi, il sera considéré comme ayant été au service du journal qui l'employait jusqu'au 31 août 1944.

La durée de la collaboration aux journaux clandestins de la résistance comptera double, sans que le bénéfice de cette disposition ne puisse se cumuler ni avec celui de la disposition précédente, ni avec la collaboration au cours de la même période à un journal non clandestin.

Art. 3. — A l'appui de sa demande de carte de journaliste professionnel honoraire, le postulant devra fournir:

1° La justification de son identité et de sa nationalité;

2° Une note sur ses antécédents, affirmée véridique sur l'honneur, indiquant, notamment, les publications quotidiennes ou périodiques ou les agences d'information dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel dans les conditions définies par l'article 29 *b* du livre Ier du code du travail;

3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° S'il bénéficie d'une retraite, un certificat de l'organisme qui lui sert cette retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel.

Dans le cas contraire, il justifiera de l'exercice de sa profession par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs;

5° L'indication, s'il y a lieu, du ou des groupements professionnels auxquels il a appartenu;

6° Deux photographies récentes.

Art. 4. — La commission, après examen, et après avoir procédé ou fait procéder à toutes vérifications jugées utiles, statue dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1936.

Art. 5. — La carte de journaliste professionnel honoraire est établie dans les formes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'information.

Elle pourra être annulée suivant les règles prévues à l'article 9 du décret du 17 janvier 1936 si le titulaire reprend son activité dans la profession ou s'il s'avérait que la carte lui a été délivrée au vu de déclarations ou attestations sciemment inexactes.

Art. 6. — Les réclamations contre les décisions de la commission de la carte d'identité relatives aux cartes d'identité de journaliste professionnel honoraire sont portées devant la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1936.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 septembre 1954 modifiant l'article 2 du décret du 28 décembre 1953 et portant désignation du président du tribunal permanent des forces armées de Constantine.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10 complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, et notamment ses articles 1er et 6;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolues les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret du 28 décembre 1953 portant désignation pour la métropole et l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges;

Vu le décret du 1er février 1951;

Sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 28 décembre 1953 sont modifiées, ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Sont désignés pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées. »

. . . . . .

Tribunal permanent des forces armées de Constantine.

« M. Cornuey, président du tribunal de première instance de Constantine, ou à son défaut le magistrat qui en remplit les fonctions. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

RENÉ COTTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

EMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 septembre 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 22 juin 1854.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est approuvée la dissolution de l'association dite Société de charité maternelle de Verdun, dont le siège est à Verdun.

Est abrogé, en conséquence, le décret du 22 juin 1854 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 2 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis du Louvre, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, dont le siège est à Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre du sanatorium d'héliothérapie Amiral de Coligny, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association Amiral de Coligny.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des anciens élèves de l'école des hautes études commerciales, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de prévoyance du notariat de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 2 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Scouts de France, dont le siège est à Paris.

Interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 1er;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication ci-après: *L'amour... toujours.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par ordre:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN-PAUL MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 1er;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication ci-après : *Serait de Paris.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par ordre :
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 3 mai 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommés et titularisés à compter du 1er mars 1954 :

Secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Renoud-Grappin (Suzanne), à la préfecture de l'Ain.
M. Thomas (Maurice), à la préfecture de la Charente-Maritime.
Mme Alexandre (Lucienne), à la préfecture du Cher.
M. Martin (Roger), à la préfecture de l'Eure.
M. Lafontaine (Jean), à la préfecture d'Indre-et-Loire.
Mlle Seaume (Madeleine), à la préfecture de l'Isère.
Mme Beronnet (Anne-Marie), à la préfecture de la Loire.
Mlle Ledrupt (Madeleine), à la préfecture de la Marne.
Mlle Antoine (Madeleine), à la préfecture du Nord.
Mme Rossiaud (Amélie), à la préfecture de la Savoie.
Mlle Schmidt (Marcelle), à la préfecture de la Seine-Inférieure.
M. Preud'homme (Robert), à la préfecture de la Vienne.
Mlle Boichot (Jeanne), à la préfecture de l'Yonne.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 2e échelon.

Mme Delmas (Odette), à la préfecture du Lot.
Mme Alix (Andrée), à la préfecture de Maine-et-Loire.
M. Schmitt (Joseph), à la préfecture de Saône-et-Loire.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 3e échelon.

M. Bugeaud (Georges), à la préfecture de la Drôme.
M. Chaussende (Charles), à la préfecture de la Haute-Loire.
Mlle Cambier (Laure), à la préfecture du Nord.
Mme Fatin (Jeanne), à la préfecture de la Haute-Savoie.
Mme Marly (Suzanne), à la préfecture du Var.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon.

Mlle Boire (Adélie), à la préfecture de l'Aisne.
Mlle Serres (Jeanne), à la préfecture de l'Ariège.
Mlle Joffroy (Léonie), à la préfecture de la Guyane.
M. Lecuyer (Jules), à la préfecture de la Nièvre.
Mme Mary (Yvonne), à la préfecture du Pas-de-Calais.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon.

M. Coussaud (Roger), à la préfecture de la Charente.
Mlle Sevelinge (Henriette), à la préfecture du Loiret.
Mlle Lallement (Yvonne), à la préfecture de la Moselle.

Par arrêtés en date du 4 mai 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommés et titularisés :

Secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Maudet (Marie-Thérèse), à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à compter du 11 avril 1954.
M. Choffat (Daniel), à la préfecture des Vosges, à compter du 1er mars 1954.

Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

Mme Alaux (Mauricette), à la préfecture de l'Oise, à compter du 1er mars 1954.

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

M. Leca (Ange), à la préfecture d'Eure-et-Loir, à compter du 3 mai 1954.

Par arrêtés en date du 8 juin 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommées et titularisées :

Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Mme Calmels (Odette), à la préfecture du Var, à compter du 30 juillet 1954.

Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

Mme Gaboriaud (Marie-Françoise), à la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, Mme Moret (Germaine) est nommée et titularisée secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er mars 1954 à la préfecture de Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 12 juillet 1954, il a été mis fin, à compter du 14 mai 1954, au détachement auprès de l'école nationale d'administration de M. Pestourie (Raymond), attaché de 2e classe à la préfecture d'Indre-et-Loire, titularisé dans le grade de secrétaire général de l'école nationale d'administration par arrêté du 12 mai 1954.

M. Pestourie est en conséquence radié du cadre national des fonctionnaires et agents de préfecture, à compter du 14 mai 1954.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommés et titularisés à compter du 1er mars 1954 :

Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

M. Gindre (Georges), à la préfecture du Doubs.

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

M. Hornecker (Ernest), à la préfecture du Bas-Rhin.

Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

M. Combas (André), à la préfecture des Deux-Sèvres.

Par arrêté en date du 24 août 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, M. Barbagelata (Marcel) est nommé et titularisé secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter du 22 mai 1954, à la préfecture de l'Ardèche.

Par arrêté en date du 31 août 1954, M. Nestrigue (Louis), attaché de 1re classe (1er échelon) à la préfecture de la Côte-d'Or, est nommé chef de division de 1er échelon à la préfecture des Vosges.

Sûreté nationale.

Contrôleur général

Par arrêté du 17 juillet 1954, M. Clary (Auguste), contrôleur général de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (7e congé), en application des dispositions de l'article 93 § 2 de la loi du 19 octobre 1946.

Commissaires divisionnaires

Par arrêté du 27 avril 1954, les commissaires divisionnaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Fleury (Raymond), à compter du 20 juillet 1954.
Camus (Alfred), à compter du 27 juillet 1954.

L'honorariat est conféré à M. Dives (Marcel), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêtés des 19 août 1953 et 5 juillet 1954, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Hacq (Michel), commissaire divisionnaire, qui est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Hacq (Michel) est muté, dans l'intérêt du service, à l'école de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et chargé des fonctions de directeur.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés du 26 avril 1954, les commissaires principaux de 1re classe, dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Faggianeli (Louis), à compter du 23 juillet 1954.

M. Reuilh (Gaston), à compter du 27 juillet 1954.

Par arrêté du 6 juillet 1954, M. Camatte (René), commissaire principal de 3e classe, dont la durée du détachement auprès du ministère des affaires étrangères est arrivée à expiration, est réintégré et affecté, en qualité de chef du service des renseignements généraux, à Evreux.

Par arrêté du 7 juillet 1954, M. Barbier (Marcel), commissaire principal de 1re classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 11 juillet 1954:

M. Delouvrier (Marcel), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du secteur frontière des Basses-Pyrénées, à Hendaye.

M. Philbert (Louis), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux, à Pau.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 7 juillet 1954, M. Allongue (Robert), commissaire de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux, à Troyes.

Par arrêté du 11 juillet 1954, M. Talazac (Jean), commissaire de 2e classe, est muté dans l'intérêt du service, au service départemental des renseignements généraux, à Pau, détaché au service des renseignements généraux, à Bayonne.

Par arrêté du 12 juillet 1954, M. Magat (Hugues), commissaire de 1re classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 1er juin 1954, la portion du territoire de la commune de Montbert (canton d'Aigrefeuille-sur-Maine, arrondissement de Nantes) située à l'Ouest du liséré bleu tracé sur le plan annexé audit arrêté, et constituant pour la plus grande partie la section de Geneston, est érigée en commune séparée, sous le nom de « Geneston ».

Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au lieudit « le bourg de Geneston ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Modificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954: page 8029, 2e colonne, 16e ligne, 1er alinéa, au lieu de: « Le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite à l'ordre de l'armée aérienne », lire: « Par décision en date du 12 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954 (décision du 13 août 1954): page 8030, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Alamy (Raymond), sergent », lire: « Alamamy (Raymond), sergent »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Mecoulam (Paul), sergent », lire: « Mechoulam (Paul), sergent ».

Décret du 1er septembre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires;

Vu les décrets du 10 juillet 1954, du 24 juillet 1954, du 4 août 1954 et du 13 août 1954 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées sont maintenus en vigueur pour la période pendant laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 14 août 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 « ter » (alinéa 3e) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, et en particulier l'alinéa 3e de l'article 17 *ter*;

Vu le décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 fixant la liste des grandes écoles nationales visées à l'article 17 *ter* (alinéa 3e) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des grandes écoles énumérées à l'article 1er du décret n° 52-1302 du 4 décembre 1952 est complétée comme suit:

Paragraphe II, 4, après: « Facultés (licences en droit, ès lettres ou ès sciences) », ajouter: « Instituts d'études politiques » (créés en application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'armée active.

Par décret en date du 2 septembre 1954, est nommé à titre définitif pour prendre rang du 1er juillet 1954:

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

ACTIVE

Au grade de colonel.

M. Vaillant (Guy-Albert-Germain), organisation.

Organisation et fonctionnement du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration dans l'armée;

Vu la loi du 17 février 1912 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par les décrets n°s 48-1734 du 16 novembre 1948, 51-195 du 21 février 1951 et 52-1115 du 15 octobre 1952;

Vu le décret n° 50-318 du 16 mars 1950 portant création et attributions de l'inspection générale du commissariat de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1947 portant organisation et fonctionnement du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 modifiant le précédent,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissariat de l'air est articulé comme suit:

1° Une direction centrale comprenant:

a) Le directeur central et son cabinet;

b) Quatre sous-directions dirigées chacune par un officier supérieur du commissariat de l'air, à savoir:

La sous-direction de la solde, des fonds, des transports et déplacements;

La sous-direction de l'habillement et des matériels du commissariat;

La sous-direction de l'organisation et de l'administration générale.

A cette sous-direction sont rattachés un bureau « alimentation-chauffage-éclairage » et un bureau « mobilisation-réquisition ».

La sous-direction des pensions et de l'état civil.

2° Un service technique du commissariat de l'air, dirigé par un officier supérieur du commissariat et directement subordonné au directeur central du commissariat.

Le service:

Procède, sur ordre du directeur central ou de sa propre initiative, à la définition des matériels nouveaux susceptibles d'être adoptés par l'armée de l'air et au perfectionnement des matériels en service;

Surveille, sur ordre de la direction centrale du commissariat ou sur demande de l'inspection générale du commissariat, la qualité des réalisations résultant des marchés passés par la direction du commissariat de l'armée de l'air ou par ses organes subordonnés;

Donne, à la demande de la direction du commissariat de l'armée de l'air, de l'état-major des forces armées (air) et des autres directions et services de l'administration centrale, des avis sur les questions relevant de sa compétence et en particulier sur celles qui intéressent directement la vie de l'homme en garnison et en campagne;

Forme éventuellement les spécialistes du commissariat de l'air.

3° Quatre établissements spéciaux du commissariat, sous l'autorité directe du ministre (direction centrale du commissariat de l'air), conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 16 mars 1882:

a) Etablissement central du commissariat de l'air n° 797 à Chamalières (Puy-de-Dôme);

b) Etablissement central du commissariat de l'air n° 798 à Ris-Orangis (Seine-et-Oise);

c) Etablissement central du commissariat de l'air n° 799 à Toulouse-Balma (Haute-Garonne);

d) Etablissement central du commissariat de l'air n° 785 à Hussein-Dey (Algérie).

4° Des directions du commissariat mises à la disposition des titulaires des grands commandements pour assurer, suivant leurs directives, le fonctionnement du service du commissariat;

5° Des établissements régionaux du commissariat et de leurs annexes, à la disposition des généraux commandants de région aérienne, de grande unité aérienne et d'air d'outre-mer.

Ces établissements sont destinés à satisfaire les besoins des états-majors, formations, unités et services dépendant de ces hautes autorités.

6° Des services locaux du commissariat (commissariat des bases de l'air) à la disposition des généraux commandants de région aérienne, de grande unité aérienne et d'air outre-mer, chargés vis-à-vis des formations et unités: de la vérification et de la régularisation de leurs comptes deniers et matières, de l'ordonnancement de leurs dépenses et de leur surveillance administrative par délégation du commandement.

Art. 12. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions détaillées des divers éléments du service du commissariat énumérés à l'article 1er font l'objet d'instructions particulières.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du 24 juillet 1947 et du 8 juin 1950.

Art. 14. — Le directeur central du commissariat de l'armée de l'air est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

DIONÈNE CATROUX.

Recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1946, 29 mai 1947, 17 juillet 1948, 18 juillet 1951 et 14 septembre 1951, relatifs au recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1946 est modifié comme suit:

A la suite de:

« Le concours réservé aux candidats de la classe « C » (agents techniques des essences, ayant au moins quatre ans de grade au moment du concours... »,

Ajouter:

« ... et sous-officiers du service des essences du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ayant au moins quatre ans de grade d'adjudant et d'adjudant-chef au moment du concours... ».

Art. 2. — Le directeur central des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE LABÉ.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 26 août 1954, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus techniciens chefs de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1954:

MM. Bourguignon (J.-E.-A.), Pasquier (R.-L.-A.) (services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 1er septembre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-690 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mareschal, commissaire général aux prix, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes nécessités par la représentation du département des affaires économiques et du plan dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Mareschal, M. Truchet, commissaire général adjoint aux prix, est habilité à signer, au nom du ministre, tous actes visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI GAILLAVET.

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation partielle d'une délibération du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, tendant au classement de la Martinique comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines.

Vu l'article 6 du décret n° 48-559 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Martinique de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes;

Vu le décret n° 53-374 du 30 avril 1953 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Martinique;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1953 du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — La délibération en date du 14 décembre 1953 du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département est approuvée à l'exception de la disposition concernant l'essence de pétrole (n° 334 A du tarif des douanes), qui est rejetée.

En conséquence, le tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Martinique est fixé conformément au tableau annexé au présent décret en ce qui concerne les positions tarifaires nos Ex 1071 à Ex 1084, Ex 1086, Ex 1087, Ex 1093 et Ex 1797.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

ANNEXE

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits *ad valorem*.
Ex 1071 à ex 1084, ex 1086, ex 1087, ex 1093.	Vêtements et accessoires du vêtement, linge de maison, articles d'ameublement et autres articles confectionnés non dénommés: — En tissus taxés ci-dessus à 12 p. 100..... — Ou comportant des parties taxées au présent tarif à 12 p. 100 sous les numéros 968 à 1045, ex 1055 et 1068 à 1070.....	12 p. 100
Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures particulières autres que de type « Jeep », à moteur à explosion d'une cylindrée de 3.000 cm³ et plus	15 p. 100

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Basse-Terre (Guadeloupe).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 27 juin 1890 portant autorisation de la caisse de Basse-Terre (Guadeloupe) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite caisse d'épargne en date du 5 septembre 1946 et celle du conseil municipal de la ville de Basse-Terre en date du 6 septembre 1946;

Vu le code des caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Basse-Terre, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 5 septembre 1946, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 2 septembre 1954 portant réintégration en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Ehrhardt (Lucien-André-Daniel), inspecteur général des finances, en service détaché auprès de l'administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er juillet 1954.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Plescoff (Georges), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er septembre 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 2 septembre 1954, par modification de l'arrêté du 16 octobre 1946, M. Cassas (Maurice), attaché principal à l'Institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc en qualité d'attaché principal au service central des statistiques du Maroc, pour une période de cinq ans, à compter du 22 décembre 1946 au lieu du 1er novembre 1946.

M. Cassas est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de cinq ans à compter du 22 décembre 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret du 2 septembre 1954, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Emile Girardeau, à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Henri de Peyerimhoff.

Budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 15 juin 1954, le budget autonome primitif de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1954 est fixé à 6.468.000 F.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 2 septembre 1954 modifiant le décret n° 53-202 du 13 mars 1953, portant création d'un diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret n° 53-202 du 13 mars 1953 portant création d'un diplôme d'Etat de psychotechnicien;

Vu l'arrêté du 13 avril 1953;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 53-202, du 13 mars 1953, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *f*) Les titulaires du diplôme de fin d'études délivré par le centre d'études psychotechniques de la faculté des lettres de Rennes. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 9. — Dispositions transitoires:

« Pourront être admis par le ministre chargé de l'enseignement technique à se présenter au certificat d'études psychotechniques pendant une durée de cinq années, à compter de l'institution de la première session de ce certificat, les praticiens âgés de 30 ans révolus, justifiant de cinq années au moins d'exercice de la profession de psychotechnicien. »

Art. 3. — Pendant la même période transitoire de cinq années, le ministre chargé de l'enseignement technique pourra, sur proposition d'une commission spéciale dont les membres seront nommés par arrêté:

Décerner le diplôme d'Etat de psychotechnicien à des psychotechniciens éminents, âgés de quarante ans révolus, justifiant de dix ans au moins d'exercice de la profession de psychotechnicien;

Dispenser du certificat d'études psychotechniques et du stage pratique les praticiens âgés de trente-cinq ans révolus ainsi que les titulaires des diplômes énumérés aux alinéas *c*), *d*), *e*) de l'article 3 du décret n° 53-202 du 13 mars 1953, âgés de trente ans révolus, les uns et les autres de ces candidats justifiant de cinq années au moins d'exercice de la profession de psychotechnicien.

La commission spéciale statuera après enquête et étude des titres et travaux des intéressés.

Ceux-ci ne pourront introduire qu'une seule demande auprès du ministre chargé de l'enseignement technique, pendant la période transitoire de cinq années.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JOSEPH LANET.

Décret du 2 septembre 1954 portant création d'un diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 25 de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi validée n° 691 du 4 août 1942 modifiée par la loi validée n° 590 du 4 octobre 1943, relative à la délivrance des titres et diplômes professionnels;

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les écoles techniques de Ville-d'Avray et de Toulouse, les études sont sanctionnées par un diplôme d'« élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique » délivré dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le mode de calcul des moyennes trimestrielles et annuelles sera fixé par décision du directeur de l'E. F. P. I. A., prise conformément aux avis du conseil d'administration de l'établissement, sur proposition du comité consultatif technique et pédagogique institué auprès de l'établissement.

Art. 3. — Les élèves seront soumis à la fin de leur dernière année de scolarité, à un examen de fin d'études commun aux deux écoles techniques.

Art. 4. — Le règlement de cet examen sera fixé par décision du directeur de l'E. F. P. I. A. prise conformément aux avis du conseil d'administration de l'établissement, sur proposition du comité consultatif technique et pédagogique, institué auprès de l'établissement.

Art. 5. — La moyenne générale de fin d'études s'obtiendra en divisant par cinq le total des trois facteurs ci-après:

1° Moyenne de l'avant-dernière année d'études;

2° Moyenne de la dernière année d'études, multipliée par deux;

3° Moyenne de l'examen de sortie prévu à l'article 3 ci-dessus, multipliée par deux.

Art. 6. — Les élèves qui auront obtenu une moyenne générale de fin d'études au moins égale à 12 sur 20, recevront le diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'E. F. P. I. A.

Ce diplôme portera l'indication:

1° De la moyenne générale de fin d'études de l'élève;

2° De la spécialité.

Art. 7. — Les élèves qui auront obtenu une moyenne générale de fin d'études inférieure à 12, mais supérieure à 10, pourront subir à nouveau, lors de la session suivante et une seule fois seulement, l'examen de fin d'études. Leur moyenne générale sera calculée en tenant compte de leur nouvelle moyenne d'examen.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir de la fin de l'année scolaire 1954-1955.

Art. 9. — A titre transitoire pour les promotions antérieures, le diplôme d'élève breveté pourra être attribué après étude du dossier scolaire individuel, sur avis favorable du comité consultatif technique et pédagogique, confirmé par le conseil d'administration.

Seuls les élèves qui auront effectué le cycle complet d'études pourront solliciter l'attribution de ce diplôme.

Les décisions prises par le conseil d'administration seront sans appel.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JOSEPH LANET.

Décret du 2 septembre 1954 portant attribution des noms patronymiques à des centres d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Vu le décret n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 portant classement des centres d'apprentissage en application de la loi n° 49-230 du 21 février 1949;

Vu les avis favorables du recteur de l'académie de Caen en date des 12 février 1953 et 28 octobre 1953, du recteur de l'académie de Paris en date du 17 décembre 1953, du recteur de l'académie de Toulouse en date du 13 mai 1953;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Grand-Couronne (Seine-Inférieure) en date du 22 octobre 1952, du conseil municipal de Rouen (Seine-Inférieure) en date du 13 avril 1953, du conseil municipal de Senlis (Oise) en date du 24 octobre 1953, du conseil municipal de Toulouse en date des 25 mars 1952, 12 février 1952 et 29 janvier 1952;

Vu les avis favorables du préfet de la Seine-Inférieure en date du 6 mai 1953 et 9 juillet 1953, du préfet de l'Oise en date du 28 novembre 1953, du préfet de la Haute-Garonne en date du 10 avril 1952, 13 mars 1952 et 23 février 1952;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Le centre d'apprentissage G. 594 de Grand-Couronne (Seine-Inférieure) portera désormais le nom de : Centre d'apprentissage Henri Fayol.

Le centre départemental d'apprentissage des métiers du bâtiment G. 412 de Rouen (Seine-Inférieure) portera désormais le nom de : Centre public d'apprentissage du bâtiment Charles Péguy.

Le centre d'apprentissage G. 622 de Senlis (Oise), sis 1, rue Albert-1er, portera désormais le nom de : Centre d'apprentissage Amyot d'Inville.

Le centre d'apprentissage G. 1033 de Toulouse (Haute-Garonne), sis 79, route d'Espagne, portera désormais le nom de : Centre d'apprentissage Gallieni.

Le centre d'apprentissage G. 1047 de Toulouse (Haute-Garonne), sis 43, rue Léo-Lagrange, portera désormais le nom de : Centre d'apprentissage Guynemer.

Le centre d'apprentissage G. 1543 de Saint-Martin-du-Touch (Haute-Garonne), sis chemin de Tournefeuille, portera désormais le nom de : Centre d'apprentissage Saint-Exupéry.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères;

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Pouvoirs des recteurs d'académie en ce qui concerne les centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application de la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1950 instituant les recteurs d'académie, ordonnateurs secondaires des dépenses des centres d'apprentissage publics;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1950 autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les arrêtés des 7 janvier 1950 et 31 janvier 1950 sont abrogés.

Art. 2. — Les subventions de premier établissement et les subventions périodiques de fonctionnement sont attribuées, par les recteurs d'académie, aux centres d'apprentissage publics visés par la loi du 21 février 1949.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont institués ordonnateurs secondaires des dépenses de subventions allouées par l'Etat à ces établissements. La liquidation de ces dépenses leur incombe également.

Art. 4. — Les recteurs sont autorisés à déléguer leur signature aux inspecteurs principaux pour les décisions d'attribution de subvention aux centres d'apprentissage publics de leur académie, ainsi que pour les opérations de liquidation et de mandatement de ces subventions.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
PIERRE GUILLAUME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment l'article 6;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Décrète :

Art. 1er. — Des registres pour l'inscription, par catégorie et par section, des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont ouverts au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 2. — Les titres donnant droit à l'inscription aux registres sont les suivants, sous réserve qu'ils soient en cours de validité :

1° Registres A.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Licence de pilote d'essais.
Licence de pilote de réceptions.

Catégorie « Transport aérien ».

Licence de pilote de ligne.
Licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion.
Licence de pilote professionnel d'avion.
Licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Catégorie « Travail aérien ».

Licence de pilote de ligne.
Licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion.
Licence de pilote professionnel d'avion.
Licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

2° Registres B.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Licence d'ingénieur navigant d'essais.
Licence de mécanicien navigant possédant la qualification « Essais et réceptions ».
Licence de radionavigant possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Transport aérien ».

Licence de navigateur.
Licence de mécanicien navigant.
Licence de radionavigant.

Catégorie « Travail aérien ».

Licence de navigateur.
Licence de mécanicien navigant.
Licence de radionavigant.

3° Registres C.

Catégorie « Essais et réceptions ».

Licence d'expérimentateur navigant d'essais.
Licence de parachutiste professionnel possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Travail aérien ».

Licence de parachutiste professionnel.
Licence de photographe navigant professionnel.

4° Registres D.

Catégorie « Transport aérien ».

Certificat de sécurité sauvetage.

Catégorie « Travail aérien ».

Certificat de sécurité sauvetage.

Art. 3. — Si l'intéressé est titulaire de plusieurs brevets, licences, qualifications ou certificats le rattachant à des sections ou catégories différentes ou si son contrat de travail prévoit plusieurs affectations relevant de sections ou de catégories différentes, il fait l'objet d'une inscription sur chacun des registres correspondant à ces diverses fonctions.

Art. 4. — Ne peuvent présenter une demande d'inscription aux registres, les navigants étrangers qui n'ont pas, au préalable, fait l'objet d'une autorisation d'inscription dans les conditions fixées par l'article 7 (alinéas 5, 6, 7), de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

Art. 5. — Les navigants, dont l'inscription est refusée, peuvent faire appel de cette décision auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 6. — Lorsqu'un navigant professionnel cesse d'exercer pendant plus d'un an, son inscription au registre est suspendue. Toutefois dans le cas où l'arrêt d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie due à l'exercice de la profession, la suspension d'inscription n'a lieu qu'après décision du conseil médical de l'aéronautique civile concluant à l'inaptitude de l'intéressé.

Mention en est portée sur le ou les registres où il est inscrit.

Lorsque l'intéressé reprend son activité, il est mis fin sur sa demande, à cette suspension d'inscription.

Art. 7. — En vue de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout employeur est tenu de signaler au service chargé de la tenue des registres l'engagement, le licenciement ou la démission ainsi que toute cessation des fonctions d'un navigant.

De même, le conseil médical doit signaler toute décision qu'il est appelé à prendre concluant à l'inaptitude d'un navigant par suite d'un accident du travail ou d'une maladie due à la profession.

Art. 8. — Il peut être procédé à la radiation d'un navigant, du ou des registres, par mesure disciplinaire, en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

Art. 9. — Un arrêté fixera les modalités d'application du présent décret et, notamment les règles d'établissement ainsi que le modèle de ces registres, les pièces à fournir par les candidats en vue de leur inscription et les conditions d'inscription provisoire.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Modalités d'application du décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les registres destinés à l'inscription des navigants professionnels de l'aéronautique civile sont au nombre de douze.

Les lettres indicatives de ces registres correspondent à la dénomination des sections et des catégories dans lesquelles sont classés les intéressés.

Personnel de la section A.

Catégorie Essais et réceptions	Registre A — ER.
Catégorie Transport aérien	Registre A — TP.
Catégorie Travail aérien	Registre A — TA.

Personnel de la section B.

Catégorie Essais et réceptions	Registre B — ER.
Catégorie Transport aérien	Registre B — TP.
Catégorie Travail aérien	Registre B — TA.

Personnel de la section C.

Catégorie Essais et réceptions	Registre C — ER.
Catégorie Transport aérien	Registre C — TP.
Catégorie Travail aérien	Registre C — TA.

Personnel de la section D.

Catégorie Essais et réceptions	Registre D — ER.
Catégorie Transport aérien	Registre D — TP.
Catégorie Travail aérien	Registre D — TA.

Art. 2. — Chaque feuillet des registres, qui seront définis par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, est consacré à l'inscription d'un membre du personnel navigant et éventuellement à la suspension d'inscription, à la radiation et à la réinscription de l'intéressé.

La désignation de son employeur ou l'indication qu'il exerce pour son propre compte est également mentionnée.

En outre, figurent, sur le registre, les renseignements ci-après :

Arme d'appartenance de l'intéressé.

Grade dans la réserve.

Eventuellement, brevets militaires dont il est détenteur.

Art. 3. — Les pièces à joindre à la demande d'inscription et à adresser au service chargé de la tenue des registres sont:

a) Un certificat de nationalité française ou à défaut pour les navigants originaires des pays d'outre-mer, une attestation délivrée par les autorités françaises certifiant qu'ils sont ressortissants des pays d'outre-mer;

b) Le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de deux mois;

c) L'indication de la nature, du numéro, de la date de délivrance et de la date de dernière validation des licences (pour les personnels des sections A, B, C), du numéro et de la date de délivrance du certificat de sécurité sauvetage (pour le personnel de la section D);

d) Un certificat de l'autorité militaire établissant qu'il n'est pas lié au service dans l'armée active;

e) Une déclaration sur l'honneur de non-appartenance à la fonction publique (comme fonctionnaire ou comme contractuel à un titre autre que celui de navigant);

f) Une attestion de l'employeur ou, pour les personnels travaillant pour leur propre compte, une autorisation de transport aérien ou de travail aérien;

g) Une déclaration, visée par l'autorité militaire, indiquant l'arme d'appartenance de l'intéressé, son grade dans la réserve et éventuellement les brevets militaires dont il est titulaire, ainsi que l'indication du bureau de recrutement;

h) Deux photographies d'identité.

Art. 4. — Les navigants qui ne seront pas en mesure de produire une attestation de leur employeur ou une autorisation de transport aérien ou de travail aérien seront inscrits provisoirement, sur production des autres pièces (*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*) énumérées ci-dessus.

L'inscription provisoire ne pourra toutefois dépasser deux ans.

Art. 5. — Le service chargé de la tenue des registres, en accusant réception du dossier, délivre à l'intéressé un certificat d'inscription indiquant notamment son ou ses numéros d'inscription.

Art. 6. — Le ou les numéros d'inscription sont mentionnés sur les licences des intéressés.

Art. 7. — Le changement de section ou de catégorie d'un navigant inscrit au registre entraine une modification de son inscription, par le transfert de celle-ci sur le registre correspondant à la nouvelle section ou à la nouvelle catégorie.

Art. 8. — Les membres du personnel navigant professionnel sont tenus d'informer le service chargé de la tenue des registres des changements intervenus dans leur situation militaire depuis leur inscription au registre.

Art. 9. — Les navigants, inscrits sur les anciens registres, sont inscrits de droit sur les nouveaux registres.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN TASTEVIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT VERON.

Décret n° 54-861 du 30 août 1954 complétant le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux de routes nationales, ainsi qu'au classement et au déclassement de celles-ci;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953, relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'au classement et au déclassement de celles-ci, est complété comme suit:

« *Art* 7 bis. — Le présent décret est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes:

« Les prérogatives et les pouvoirs dévolus au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont exercés en Algérie par le gouverneur général;

« Les lois, les décrets en conseil d'Etat et les décrets prévus aux articles 1er, 2, 4 et 5 ci-dessus sont pris après consultation de l'Assemblée algérienne;

« Les lois visées à l'article 7 sont remplacées par le décret du 5 janvier 1922, modifié par le décret du 24 octobre 1925, sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes d'Algérie ».

Art. 2. — L'article 8 du décret susvisé du 27 novembre 1953 est complété par l'alinéa suivant:

« Est également abrogée la loi n° 622 du 2 juillet 1942 portant codification des textes sur l'exécution des travaux, les classements et les déclassements des routes nationales de moins de 100 km de longueur et sur le reclassement des portions déclassées des routes nationales d'Algérie ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 août 1954. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret n° 54-862 du 1er septembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, et notamment son article 4, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, modifié par les décrets n° 53-09 du 5 janvier 1953 et n° 53-547 du 5 juin 1953;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment son article 33, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 30 et 32 et fixera les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« L'affiliation des personnels navigants visés à l'alinéa précédent et employés par les entreprises ayant leur siège social au Maroc et en Tunisie est subordonnée à une décision des autorités locales compétentes rendant cette affiliation obligatoire pour l'ensemble des entreprises desdits pays ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Le droit à pension est acquis lorsque l'affilié compte au moins quinze ans de services valables pour la retraite. L'entrée en jouissance, qui est subordonnée à la cessation de l'activité, ne peut être antérieure à la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, lorsque la cessation d'activité est postérieure au 45e anniversaire, l'affilié comptant vingt-cinq années de services valables pour la retraite a droit, sur sa demande, à la liquidation anticipée de sa pension, sous réserve des réductions prévues à l'article 10.

« L'affilié reconnu par le conseil médical de l'aéronautique civile atteint d'une invalidité entraînant l'inaptitude définitive à l'exercice de la profession a droit, sans condition de durée de services, à la jouissance immédiate d'une pension d'invalidité, sous réserve, lorsque l'invalidité n'est pas due à un accident du travail ou à une maladie imputable au service, qu'il soit reconnu invalide au sens de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« ... Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de ne pas faire application de cette disposition à certains navigants qui n'auraient pu effectuer le nombre d'heures de vol requis pour leur catégorie, en raison de circonstances exceptionnelles inhérentes aux conditions d'exploitation ».

Art. 4. — L'article 9 du décret du 7 janvier 1952 est modifié comme suit:

« Seront comptées comme temps de services:

« *a*) Dans la limite d'un an, les périodes d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie

imputable au service ayant donné lieu au payement de tout ou partie du salaire dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953;

« *b*) Les périodes d'incapacité temporaire ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service ayant donné lieu au payement de tout ou partie du salaire dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953;

« *c*) La durée des services militaires obligatoires, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire pendant la durée de la guerre dans les armées françaises ou alliées, sous réserve que lors de la liquidation de leur pension les affiliés justifient d'au moins quinze ans de services civils dans la profession et que ces services militaires n'aient pas donné lieu à la constitution d'une pension.

« Toutefois, la condition de quinze années de services civils n'est pas exigée des affiliés qui avant leur temps de présence sous les drapeaux remplissaient les conditions prévues à l'article 1er, sous réserve qu'ils aient repris leur activité professionnelle de navigant après leur démobilisation;

« *d*) La durée des services militaires accomplis en temps de paix, en qualité de navigant, au delà de la durée légale, par les personnels de l'armée de l'air ou de l'aéronavale titulaires d'un brevet de personnel navigant militaire, sous réserve que lors de la liquidation de leur pension les affiliés justifient d'au moins quinze ans de services civils dans la profession et que ces services militaires n'aient pas donné lieu à la constitution d'une pension.

« Les périodes visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ne sont prises en compte que si les cotisations prévues aux articles 5 et 6 ont été perçues sur les salaires versés aux intéressés, en application des articles 23 et 24 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

« Les services militaires visés à l'alinéa *d* ne peuvent être pris en compte que moyennant le versement par l'intéressé, pour chaque année à valider, dans les conditions prévues à l'article 21, deuxième alinéa, de la double cotisation définie aux articles 5 et 6 et assise sur le premier traitement annuel perçu après l'expiration de la période de stage de formation ou de contrôle.

« Si la demande de validation desdits services n'a pas été formulée dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période d'essai, ils ne peuvent être pris en compte que moyennant le versement par l'intéressé ou ses ayants droit, lors de la liquidation de la pension de la double cotisation assise sur le traitement défini aux articles 10 et 12 ».

Art. 5. — L'article 10 du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« Dans le cas d'une jouissance anticipée visée au deuxième alinéa de l'article 7 et dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 4 avril 1953, la pension ainsi calculée est réduite conformément au tableau ci-après:

AGE ATTEINT PAR L'INTÉRESSÉ à la date d'entrée en jouissance de la pension.	COEFFICIENT DE RÉDUCTION
45 ans	0,65
46 ans	0,73
47 ans	0,81
48 ans	0,88
49 ans	0,95

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 7 janvier 1952 est modifié comme suit:

« Dans le cas d'invalidité résultant d'un accident aérien survenu en service, ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, le nombre d'années servant de base au calcul de la pension ne peut être inférieur à cinq ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 7 janvier 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 12. — Pour le calcul du traitement moyen défini à l'article 10, les traitements bruts annuels perçus par l'affilié depuis son entrée en fonction sont réévalués suivant l'indice de variation des salaires du personnel navigant du transport aérien français au 1er janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension.

« La valeur de cet indice sera déterminée annuellement par le conseil d'administration ».

« *Art.* 13. — Chaque année la pension est revisée, s'il y a lieu, compte tenu de la valeur au 1er janvier de l'indice visé à l'article précédent et du plafond des salaires soumis à cotisation au titre des assurances sociales en vigueur à la même date ».

Art. 8. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« Si le *de cujus* remplissait les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 4 avril 1953 pour obtenir la liquidation d'une pension anticipée, sa veuve apte à recevoir a droit, sur sa demande, à la jouissance immédiate d'une pension de reversion égale à 50 p. 100 de la pension réduite à laquelle le *de cujus* aurait pu prétendre à la date de la demande ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 14 du décret du 7 janvier 1952 est modifié comme suit:

« § 3. — Toutefois, aucune condition de durée de services n'est exigée lorsque le décès est dû à un accident du travail ou à une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile. Le nombre d'années servant de base au calcul de la pension ne peut être inférieur à cinq, si le décès est dû à un accident aérien survenu en service ou à une maladie imputable au service ».

Art. 10. — Le paragraphe 2° de l'article 16 du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« Toutefois, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci n'a droit à pension de reversion que si le tribunal, en prononçant la dissolution du mariage, a prévu, à son profit, le payement par le mari d'une pension alimentaire et si le mariage dissous a duré au moins deux années, durant lesquelles le mari exerçait la profession de navigant; cette pension est calculée proportionnellement au rapport de la durée de ces années de mariage à la durée totale de la carrière. En aucun cas, elle ne pourra excéder le montant de la pension alimentaire dont bénéficiait la femme divorcée, lors de la disparition du *de cujus* ».

Art. 11. — L'article 17 du décret du 7 janvier 1952 est modifié comme suit:

« *Art.* 17. — En cas de coexistence d'une veuve et d'une femme divorcée aptes à recevoir, la pension de la veuve est diminuée de celle accordée en application du paragraphe 2° de l'article 16 à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ce droit.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure à la moitié de la pension de reversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« En cas de décès de la femme divorcée apte à recevoir et sauf reversion de ses droits au profit des enfants mineurs, la veuve recouvre l'intégralité de la pension de reversion ».

Art. 12. — L'article 18 du décret du 7 janvier 1952 est complété comme suit:

« Les cotisations versées en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 par les affiliés qui, lors de la liquidation de leur pension, ne remplissent pas la condition de quinze années de services civils, requise pour la prise en compte de leurs services militaires, font l'objet d'un reversement dans les conditions prévues au présent article ».

Art. 13. — Le décret du 7 janvier 1952 est complété par un article 19 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 19 bis. — Il est institué un fonds social en vue d'accorder à d'anciens navigants ou à leurs ayants droit, lorsque la situation des intéressés le justifiera, des allocations exceptionnelles éventuellement renouvelables.

« Le conseil d'administration pourra affecter chaque année au fonds social un crédit dans la limite de 1 p. 100 des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent.

« Les sommes qui n'auront pas été utilisées, à la fin d'un exercice, seront reportées à l'exercice suivant ».

Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 7 janvier 1952 est modifié comme suit:

« A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Ils bénéficieront dans ce cas d'une réduction de leur dette dans les conditions fixées par le conseil d'administration ».

Art. 15. — Les navigants en exercice le 4 avril 1953 ayant cessé leur activité à la date de publication du présent décret ainsi que leurs ayants droit, peuvent faire prendre en compte les services militaires répondant aux conditions de l'article 9, *d*) du décret du 7 janvier 1952 moyennant le versement, pour chaque année à valider de la double cotisation assise sur le traitement de début, en vigueur au 1er juillet 1952, de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé lors de son entrée dans la profession, périodes de stages ou d'essais exclues.

Les navigants en exercice à la date de publication du présent décret peuvent faire prendre en compte les services répondant aux conditions de l'article 9, *d*) du décret du 7 janvier 1952 moyennant le versement pour chaque année à valider de la

double cotisation assise sur le traitement de début, en vigueur au 1er juillet 1952, de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé, à la date de publication du présent décret.

Si la demande de validation n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, la validation ne peut être effectuée que suivant les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 9.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 20 du décret du 7 janvier 1952 et les dispositions de l'article précédent sont applicables aux services accomplis par les navigants des entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 1er, antérieurement à la date à laquelle le bénéfice du présent régime de retraite aura été étendu à ces entreprises. Toutefois, la demande de validation doit être formulée, à peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de la date d'extension.

Art. 17. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-863 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du personnel de la Compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et du personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à Paris et au Havre à la même date.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 et notamment son article 2;

Vu le décret du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953, le personnel de la Compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et le personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à la même date à Paris et au Havre, pourront être intégrés dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, après avis des commissions administratives paritaires compétentes et sous réserve:

1° De satisfaire aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

2° De compter au moins quatre ans de services accomplis après l'âge de dix-huit ans à la Compagnie Radio-France ou à la Compagnie des câbles sud-américains;

3° D'être âgé de moins de soixante ans au 31 décembre 1953.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires compétentes se prononceront sur l'intégration des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi que sur le grade, l'échelon et l'ancienneté d'échelon devant être attribués à ceux pour lesquels sera formulée une proposition favorable à l'intégration.

Les propositions des commissions administratives paritaires seront établies compte tenu à la fois des diplômes obtenus et du niveau d'enseignement suivi par les intéressés, de leur formation professionnelle, de la durée des services et de la nature des fonctions accomplis à la Compagnie Radio-France ou à la Compagnie des câbles sud-américains.

Art. 3. — Pendant l'année qui suivra la date de leur intégration dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les agents de la Compagnie Radio-France et de la Compagnie des câbles sud-américains seront considérés comme effectuant un stage dans leur nouvel emploi.

A l'issue de ce stage, ceux dont la conduite, le rendement ou la manière de servir n'aura pas donné toute satisfaction seront licenciés.

Art. 4. — Les agents de la Compagnie Radio-France et de la Compagnie des câbles sud-américains titularisés à la suite du stage prévu à l'article 3 précédent, ne pourront être affectés par mutation ou par promotion à un service autre que ceux dépendant de la direction des services radioélectriques ou de la direction des câbles sous-marins, selon le cas, qu'après avoir subi avec succès les épreuves du concours ouvrant normalement accès à l'emploi qu'ils occupent.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

ANDRÉ BARDON.

Décret n° 54-864 du 2 septembre 1954 complétant le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La classe exceptionnelle des grades de facteur, chargeur et manutentionnaire créée par le décret du 9 décembre 1953 susvisé comporte un seul échelon et ne peut être attribuée que dans la limite du dixième du nombre des emplois de chacun de ces grades.

Pour être nommés à cette classe les facteurs, chargeurs et manutentionnaires doivent avoir atteint depuis trois ans au moins le septième échelon de leur grade et être inscrits au tableau d'avancement.

Art. 2. — A titre transitoire, la durée de l'ancienneté requise au septième échelon des grades de facteur, de chargeur et de manutentionnaire pour accéder à la classe exceptionnelle de ces emplois est fixée respectivement à deux ans et deux ans six mois à l'occasion de l'établissement des premier et second tableaux d'avancement dressés postérieurement à la date de création de cette classe exceptionnelle.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones), et notamment son article 5;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones sont répartis entre les deux corps suivants:

Corps des agents techniques.
Corps des chefs de secteur.

TITRE Ier

DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

Art. 2. — Le corps des agents techniques comprend les cinq grades suivants:

Agent technique.
Agent technique spécialisé.
Agent technique conducteur.
Agent technique de 1re classe.
Conducteur de chantier.

Les grades d'agent technique, d'agent technique spécialisé, d'agent technique conducteur et d'agent technique de 1re classe comportent sept échelons.

Le grade de conducteur de chantier comporte six échelons.

Art. 3. — Les conducteurs de chantier sont placés à la tête d'une équipe ou groupe d'agent techniques. Ils sont chargés de la répartition du travail ainsi que de l'établissement des feuilles de journée et d'attachement concernant l'ensemble de l'équipe ou du groupe. Ils assurent la formation professionnelle des agents débutants, veillent à l'application des prescriptions réglementaires et, lors de l'exécution de travaux dangereux, font prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. Ils participent à des études relatives à la construction des lignes et à certaines mesures électriques et mécaniques ainsi qu'à l'établissement de relevés de plans. Ils fournissent des rapports concernant l'exécution des travaux effectués sur leur chantier et les incidents survenus à l'occasion de ces travaux.

Art. 4. — Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose ou de construction, de réparation et d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques. Ils assurent, notamment, l'équipement et l'entretien des répartiteurs et sous-répartiteurs, procèdent aux raccordements des câbles urbains et interurbains, au montage des têtes de câbles et peuvent être appelés à poser des postes téléphoniques simples d'abonnés. Ils exécutent certaines mesures électriques, soit au moment des opérations de pose ou de raccordement, soit lors de la recherche des dérangements.

Ils peuvent, en outre, avoir la responsabilité d'un groupe spécialisé du service des lignes.

Art. 5. — Les agents techniques spécialisés sont plus particulièrement chargés de la conduite des machines ainsi que des tâches exigeant une formation technique spéciale (pose des postes téléphoniques simples d'abonnés, manipulation et utilisation des explosifs, recherche et relèvement des dérangements, etc.).

Ils peuvent avoir la responsabilité d'un groupe spécialisé du service des lignes.

Ils participent, enfin, aux autres travaux du service des lignes.

Art. 6. — Les agents techniques et agents techniques conducteurs sont chargés des autres opérations de pose ou de construction et d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques. Ils participent à la recherche et au relèvement des dérangements sur ces lignes. Les agents techniques conducteurs sont, en outre, chargés de la conduite des véhicules automobiles.

Art. 7. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les agents techniques sont recrutés par voie de concours parmi les candidats de sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 8. — Les agents techniques spécialisés sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les agents techniques comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 9. — Les agents techniques conducteurs sont recrutés après examen psychotechnique:

a) Parmi les agents techniques et les agents techniques spécialisés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans, titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transports en commun » et possédant l'aptitude physique spéciale fixée par arrêté pris en exécution des dispositions de l'article 11 du décret du 5 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée:

b) Si ce recrutement est numériquement insuffisant, par voie de concours ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transports en commun » et possédant l'aptitude physique spéciale visée à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Les agents techniques de 1re classe sont recrutés au concours dans les conditions ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

b) Un deuxième concours est réservé aux agents techniques, aux agents techniques spécialisés et aux agents techniques conducteurs n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Art. 11. — Les conducteurs de chantier sont recrutés au concours dans les conditions ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats de sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

b) Un deuxième concours est réservé aux agents techniques spécialisés, aux agents techniques conducteurs et aux agents techniques de 1re classe n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au service des lignes au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Art. 12. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des diverses échelles du corps des agents techniques est fixée à trois ans, sauf en ce qui concerne le temps passé dans les quatrième et cinquième échelon du grade de conducteur de chantier pour lequel cette durée moyenne est fixée à quatre ans.

TITRE II

Du corps des chefs de secteur

Art. 13. — Le corps des chefs de secteur comprend les deux grades suivants:

Chef de secteur.
Chef de district.

Les grades de chef de secteur et de chef de district comportent respectivement sept et cinq échelons; le grade de chef de district comporte, en outre, une classe exceptionnelle dotée d'un seul échelon.

Art. 14. — Les chefs de secteur sont chargés d'organiser et de surveiller les travaux exécutés par les équipes et groupes placés sous leurs ordres.

Ils participent ou procèdent eux-mêmes aux études sur place et à l'établissement de l'inventaire descriptif des lignes projetées, visitent les chantiers, instruisent les enquêtes, contrôlent le rendement des équipes et groupes et vérifient les pièces et documents se rapportant à la construction des lignes. Ils dirigent certains travaux, surveillent l'exécution de ceux confiés à l'industrie privée, contrôlent les mouvements de matériaux et procèdent à certains achats ou commandes urgents.

Art. 15. — Les chefs de district assistent les ingénieurs et inspecteurs principaux des télécommunications, notamment pour l'organisation et la surveillance des travaux du service des lignes.

Art. 16. — Les chefs de secteur sont recrutés:

1° Par voie de concours ouvert aux agents techniques de 1re classe et aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans et comptant au service des lignes au moins six ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire;

2° Au choix, par tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel, dans la limite du 1/10 du nombre des vacances à pourvoir parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus et être en possession du cinquième échelon de leur grade.

Art. 17. — Peuvent être nommés chefs de district, au choix, par tableau d'avancement, les chefs de secteur ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Art. 18. — Les chefs de district accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de chef de secteur et trois ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade.

Art. 19. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par les chefs de secteur et les chefs de district est respectivement fixée à deux ans et à trois ans.

TITRE III

Dispositions communes aux corps des agents techniques et des chefs de secteur

Art. 20. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées des candidats aux concours et examens prévus au présent décret doivent être remplies au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Les candidats aux concours visés aux articles 7, 9 *b*, 10 *a* et 11 *a* peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul pour services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

Les candidats aux concours et examens visés aux articles 8, 9 *a*, 10 *b*, 11 *b* et 16 doivent, en outre, avoir mérité, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours et examens professionnels et approuve les listes des candidats admis.

Art. 21. — Les candidats admis au titre des emplois réservés ou recrutés en application des dispositions des articles 7, 9, 10 et 11 sont nommés, respectivement, agents techniques, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1re classe ou conducteurs de chantier et effectuent dans le grade considéré un stage dont la durée est fixée à un an pour les agents techniques, les agents techniques conducteurs et les agents techniques de 1re classe et à dix-huit mois pour les conducteurs de chantier.

Pendant leur stage, les agents techniques de 1re classe et les conducteurs de chantier sont astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle théorique et pratique sanctionné par des examens entraînant, en cas d'échec, le licenciement d'office ou, pour ceux qui avaient déjà la qualité de titulaire dans un autre cadre, la réintégration d'office dans le cadre d'origine.

En fin de stage, les agents techniques, les agents techniques conducteurs, les agents techniques de 1re classe et les conducteurs de chantier, dont le service a donné satisfaction, sont titularisés dans leur grade.

Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés. Toutefois, les agents techniques de 1re classe et les conducteurs de chantier qui, avant leur nomination, n'appartenaient pas aux cadres des postes, télégraphes et téléphones peuvent, sur avis de la commission administrative paritaire compétente, être nommés, respectivement, agents techniques ou agents techniques de 1re classe.

Les modalités de licenciement des candidats recrutés par la voie des emplois réservés sont fixées conformément aux dispositions de la législation afférente à ce mode de recrutement.

Les candidats reçus aux examens et concours visés aux articles 8 et 16 suivent, avant leur promotion au grade d'agent technique spécialisé ou de chef de secteur, selon le cas, un cours d'instruction professionnelle; ceux qui suivent ce cours sans succès perdent le bénéfice de leur admission à l'examen ou au concours.

Art. 22. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fixeront les modalités d'organisation de l'examen ou des concours prévus aux articles 7, 9 *b*, 10 et 11 du présent décret, la nature et le programme des épreuves et le nombre maximum de concours auxquels les intéressés pourront se présenter.

Art. 23. — Lors de leur titularisation en qualité d'agent technique de 1re classe, les agents techniques, les agents techniques spécialisés et les agents techniques conducteurs bénéficient, jusqu'à concurrence de six années, d'un rappel d'ancienneté égal au temps passé dans l'un ou plusieurs de ces trois emplois.

Art. 24. — Les candidats visés aux articles 16, 2°, 17 et 18 doivent, en outre, remplir les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement, de manière que le nombre des candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 25. — Les durées moyennes de quatre ans, trois ans et deux ans, fixées aux articles 12 et 19, peuvent être réduites pour les fonctionnaires les mieux notés sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à trois ans, deux ans et dix-huit mois.

Art. 26. — La proportion maximum de fonctionnaires des corps d'agents techniques et de chefs de secteur susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 5 p. 100 de l'effectif des fonctionnaires de chacun de ces corps.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service, en qualité de titulaire, dans le corps auquel il appartient.

Art. 27. — Les nominations aux différents emplois des corps d'agents techniques et de chefs de secteur sont faites par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, en ce qui concerne les emplois d'agent technique, d'agent technique spécialisé et d'agent technique conducteur, le secrétaire d'Etat peut déléguer son pouvoir de nomination au chef de service intéressé.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 28. — Les agents des lignes, les agents des lignes conducteurs, les soudeurs, les chefs d'équipe, les conducteurs de travaux et les contrôleurs du service des lignes en fonctions à la date de publication du présent décret deviennent respectivement agents techniques, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1re classe, conducteurs de chantier, chefs de secteur et chefs de district.

Les candidats reçus aux concours ouvrant accès aux anciens emplois d'agent des lignes, de soudeur, de chef d'équipe ou de conducteur de travaux ou figurant sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent des lignes conducteur ou inscrits au tableau d'avancement de contrôleur du service des lignes conservent le bénéfice de cette admission ou de cette inscription, en vue de leur nomination respectivement en qualité d'agent technique, d'agent technique de 1re classe, de conducteur de chantier, de chef de secteur, d'agent technique conducteur ou de chef de district.

Art. 29. — La constitution initiale du cadre des agents techniques spécialisés de chaque département ou service sera opérée par intégration, au choix, d'agents techniques en fonctions dans le département ou service considéré.

Art. 30. — Les conditions de répartition des fonctionnaires des corps du service des lignes dans les échelons prévus par le présent décret seront fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

Art. 31. — A titre transitoire et à l'occasion des trois premiers concours ouverts pour chacun des grades d'agent technique de 1re classe et de conducteur de chantier, la répartition des emplois offerts aux candidats se fera à raison d'un tiers pour le concours externe et de deux tiers pour le concours interne.

Art. 32. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, la limite d'âge de quarante-cinq ans prévue à l'article 8 ci-dessus est portée à cinquante ans et la limite de cinquante ans prévue à l'article 16, 2°, est portée à cinquante-deux ans.

Art. 33. — A titre transitoire, les agents techniques en fonctions à la date de publication du présent décret sont également admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de conducteur de chantier prévu à l'article 11 *b*.

Art. 34. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 31 août 1954 déterminant les conditions de répartition entre les attributaires de contingent de chicorée pour la campagne 1954-1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi n° 51-676 du 14 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café;

Vu le décret du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi précitée;

Vu le décret du 13 avril 1954 fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1954-1955;

Vu l'accord interprofessionnel passé entre planteurs et sécheurs de chicorée à café en date du 27 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de production de racines vertes pour chaque producteur pendant la campagne 1954-1955 est fixé à 64 p. 100 de son contingent de base, tel qu'il est défini dans l'accord interprofessionnel du 27 janvier 1954.

Art. 2. — Le contingent de production de cossettes de chicorée à café attribué à chaque séchoir pour la fabrication de la campagne 1954-1955 est fixé à 64 p. 100 de son contingent de base, tel qu'il est défini dans l'accord interprofessionnel du 27 janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Décret du 2 septembre 1954 concernant l'appllation contrôlée « Lalande de Pomerol ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 23 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 2 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Lalande de Pomerol » et « Néac », modifiés par le décret du 8 février 1946;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 3 février et 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Lalande de Pomerol » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Lalande de Pomerol » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire des communes de Lalande-de-Pomerol et Néac, à l'exclusion des parcelles appartenant aux niveaux humides par nature ou marécages.

« Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera déposé dans les mairies de Lalande-de-Pomerol et de Néac ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Validation d'élections partielles au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 23 août 1947 et 26 février 1953 relatives à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947, 20 janvier 1948 et 22 octobre 1953 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1953 et 13 avril 1954 portant fixation des dates des élections;

Vu le procès-verbal relatif au scrutin du 24 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections de MM. Saint-Cyr, Quarante, Dadot, et Pomiaire, comme membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, sont validées.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

ROGER HOUDET.

Revalorisation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité des assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 8 (§ 3) et l'article 9;

Vu la loi n° 51-274 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 52-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales obligatoires agricoles et notamment l'article 5;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment l'article 45;

Vu la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, notamment les articles 1er, 5, 12 et 13;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 fixant les conditions de liquidation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1953 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1954 et pour le calcul des pensions de vieillesse ou d'invalidité dont la date d'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1953, sont majorés de 10 p. 100:

Les salaires définis à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 mars 1953 fixant les conditions de liquidation des pensions de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;

Les salaires correspondant aux cotisations d'assurances sociales obligatoires agricoles afférentes à l'année 1954.

L'application du coefficient ci-dessus prévu ne peut avoir pour effet de porter le salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions à un chiffre supérieur au plafond annuel des salaires visés au premier alinéa de l'article 5 (§ 2) du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié.

Art. 2. — Sont majorés de 10 p. 100 à compter du 1er janvier 1954, les arrérages payables postérieurement à cette date des pensions de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1954, sous réserve qu'elles n'aient pas été portées au taux minimum de pension fixé à l'article 13 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

L'application du coefficient ci-dessus prévu ne peut avoir pour effet de porter le salaire annuel moyen correspondant aux pensions ainsi majorées à un chiffre supérieur au plafond annuel des salaires visés au premier alinéa de l'article 5 (§ 2) du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié.

Art. 3. — Les arrérages payables postérieurement au 1er janvier 1954 des pensions de vieillesse ou d'invalidité portées au taux minimum des pensions fixé à l'article 13 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, en application soit dudit article, soit des dispositions du décret susvisé du 6 juin 1951, sont majorés dans les conditions prévues en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 1er de la loi susvisée du 20 mars 1954.

Art. 4. — Les arrérages des rentes ou retraites de vieillesse des assurances sociales agricoles payables postérieurement au 1er janvier 1954, portées en application de l'article 45 de la loi susvisée du 10 juillet 1952 au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 bénéficient de la majoration résultant de l'article 1er de la loi susvisée du 20 mars 1954 en ce qui concerne ledit taux minimum.

Art. 5. — Pour la couverture des dépenses résultant de l'application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi susvisée du 10 juillet 1952 rétrocède à la caisse centrale de secours mutuels agricoles la neuvième partie des recettes encaissées par ledit fonds pour les organismes agricoles postérieurement au 1er juin 1954 en application de l'article 12 (1) de la loi susvisée du 20 mars 1954.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables:

Au montant maximum des majorations pour conjoints à charge âgés de moins de soixante-cinq ans;

Au montant minimum de la majoration pour tierce personne;

Aux pensions et rentes ou éléments de pensions et rentes fixés conformément aux dispositions en vigueur en matière non agricole.

Art. 7. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

JEAN BAFFARIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

HENRI CAILLAVET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 31 août 1954, Mlle Schirlin (Marguerite), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Var, à compter du 1er octobre 1954, a été nommée, à partir de la même date, régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 septembre 1954 autorisant Electricité de France à procéder à des échanges d'énergie avec l'Espagne.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le contrat intervenu le 9 avril 1954 entre Electricité de France et les sociétés espagnoles Fuerzas Electricas Del Noroeste et Saltos Del Sil (Fenosa-Sil);

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à procéder à des échanges d'énergie électrique avec l'Espagne aux conditions fixées dans le contrat du 9 avril 1951 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décrets du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Berthier (Joannès-Pierre), président du syndicat des fabricants de pâtes et papiers de pin maritime français. Chevalier du 25 juillet 1929.

Boyoud (Emile-Adolphe-Jean), président de sociétés. Chevalier du 31 décembre 1939.

Bricard (Georges-Marie), président directeur général de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Bruley (Joseph-Adrien), administrateur de sociétés. Chevalier du 30 décembre 1931.

Brun (Georges-Jean-Pierre-Jules-Gustave-Joseph), ingénieur général des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris. Chevalier du 2 janvier 1928.

Curtil (Henri-François-Michel), président directeur général de société. Chevalier du 4 août 1940.

Goldschmidt (Charles-André), administrateur de société. Chevalier du 6 novembre 1925.

Hayot (Marie-Joseph-Michel-Léon), président de la chambre de commerce de Fort-de-France. Chevalier du 29 juillet 1939.

De Laire (Joseph-Marie-Jean), industriel. Chevalier du 31 octobre 1938.

Lambert (Charles-Eugène-Alexandre), président directeur général de sociétés. Chevalier du 28 janvier 1938.

Lazard (Gaston), administrateur de sociétés. Chevalier du 25 juillet 1930.

Lemaire (Marcel-Félix), industriel. Chevalier du 26 décembre 1935.

Lesieur (Paul-Pierre-Eugène), président directeur général de société. Chevalier du 21 juillet 1934.

Loutil (Roger-Pierre-Jean-Baptiste), industriel. Chevalier du 24 juillet 1921.

Mauny (Emile-Edmond), industriel. Chevalier du 2 avril 1932.

Morle (Robert), président du syndicat national du decolletage. Chevalier du 30 juin 1939.

Muguet (Paul-Louis), président de l'association technique de fonderie de France. Chevalier du 13 mars 1933

Pagel (Fernand-Léon), directeur à la régie des mines de la Sarre. Chevalier du 7 juillet 1933.

Paul-Dauphin (Ferréol-Adrien-Pierre), administrateur de sociétés. Chevalier du 7 juillet 1933.

Theves (Paul-Ferdinand), administrateur de sociétés. Chevalier du 31 octobre 1938.

Walser (Pierre), vice-président de la chambre de commerce de Belfort. Chevalier du 17 décembre 1933.

Weill (Jules), président directeur général de société. Chevalier du 7 février 1938.

De Wendel (Maurice-Marie-Ignace), maître de forges. Chevalier du 24 juillet 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubagnac (Paul-Antonin-Georges), président du groupe forges du syndicat des industries mécaniques de France; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Aubertin (Paul-Maurice), administrateur de sociétés; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Balat (Jean-Alain-Gustave), commerçant; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barbotteau (Marie-Anne-Amédée-Joseph), président de la chambre de commerce de Pointe-à-Pitre; 29 ans de pratique professionnelle.

Barjolle (Louis-Marie-Alphonse), directeur de société; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Barton (Michel-Cecil-Joffre), maître des requêtes au conseil d'Etat, ancien conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce; 26 ans de services civils et militaires.

Baudis (Adolphe-François-Auguste-Albert), ingénieur à l'office national industriel de l'azote; 51 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Begué (Louis-Jean-Marie), représentant de commerce; 31 ans de pratique professionnelle.

Bizot (Roger-Georges-Amédée), directeur commercial de société; 25 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Blancherie (Robert-Jean-Joseph-Maxime), administrateur de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Blanpain (André-Léonard-Joseph), industriel; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bloch (Edgar-Moïse), président directeur de société; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Borgeaud (Maurice-Camille), directeur général adjoint d'Usinor; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourdos (Yves-Jean-Pierre), président directeur général de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Burg (Léon), maître-imprimeur; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chalopin (Roger-Gabriel-Paul), directeur général de société; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chinault (Jules-Marie-Joseph), secrétaire général honoraire de la chambre de commerce de Toulouse et de la 9e région économique; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clavier (Edmond-Marcel), vice-président de la chambre de commerce de Meaux-Coulommiers; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clees (Roger-Jean-Théodule), chef de service à la Régie nationale des usines Renault; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clermon (Jean-Baptiste), industriel; 61 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Commeignes (Paul-Maurice), directeur d'usine; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Corcelot-Latour (André-Gabriel-Georges-Charles), ingénieur en chef de société industrielle; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Crosnier (Paul-Marcel), directeur général adjoint d'électricité et gaz d'Algérie; 26 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

David (Edmond-Georges), industriel; 29 ans de pratique professionnelle.

Dodane (Raymond-Laurent-Alphonse), président de la fédération nationale de l'industrie de la montre; 29 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dontot (Jacques), ingénieur en chef des mines, directeur technique de la Régie des mines de la Sarre; 23 ans de services civils et militaires.

Dubois (Maurice-Louis-Ernest), industriel; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dubos (Jean-Louis), négociant; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ducas (Adolphe-Raymond-Elie), administrateur de sociétés; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dumont (Joanny-Eugène), président du conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzy; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Duquesne (Jean-Henri-Victor), président directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ehrlich (Charles-Robert), industriel; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Farjon (Pierre-Henri-Raymond), directeur général de société; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Faurre (Lucien-Marie), ingénieur militaire en chef des fabrications d'armement, chef du service du machinisme agricole au ministère de l'industrie et du commerce; 30 ans de services civils et militaires.

Flaud (Jacques-Etienne), directeur général du centre national de la cinématographie; 20 ans 4 mois de services civils et militaires.

Fournier (Paul-Louis), industriel; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gorin (Daniel-André-Jean), vice-président de la chambre syndicale de la couture parisienne; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Goulesque (Pierre), vice-président de la chambre de commerce de Toulouse; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Haura (André-Jean), ingénieur, directeur honoraire de l'usine à gaz de Châteauroux; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hauser (James-Henry), administrateur de sociétés; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Haye (Raymond-Marcel), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce; 27 ans de services civils et militaires.

Henault (Henri-Albert-Joseph), président de la fédération française de la publicité; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hobler (Edouard-Félix-Emile), conseil juridique; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacquot (Raymond), orfèvre; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Joannon (Jean-Joseph), industriel; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Kahn, dit Kahn-Sriber (Marcel-Philippe), président de la chambre syndicale du commerce et de l'industrie des laines à Paris; 27 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Labbé (Prosper-Charles-Joseph), industriel; 40 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Leger (Maurice), directeur général adjoint de l'Union sidérurgique lorraine; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Grand (Louis-Eugène-Alexandre-Joseph), administrateur de sociétés; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lejay (Raymond-Alfred), directeur technique de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Liodec (Charles-Armand-Marie), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce; 23 ans de services civils.

Lorimy (Jean-Lucien-Germain), directeur aux Charbonnages de France; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Magnus (Fred-Edouard), président, directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marty (Henri-Léon-François), directeur général adjoint de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mauger (Jacques-Georges), président de l'union syndicale des usines de carbonisation du bois de France; 18 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mialaud, dit Mialaud de Courcy (Louis-Charles-François), président directeur général de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Milin (Henri-Etienne), administrateur civil au ministère des finances, ancien conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce; 22 ans de services civils et militaires.

Ottawa (Léon), industriel; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Paulin (Jean-Marie-François), directeur général adjoint de société; 30 ans de pratique professionnelle.

Pelegry (Jean-Paul-Léon), industriel; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perret (Louis-Emile-Joseph), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perrissel (André), vice-président du syndicat national des fabricants de fûts et tonnelets métalliques; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petin (Jacques-Henri-Maurice), ingénieur conseil de société; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pitance (Lucien-Roger), industriel; 28 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Poli (Joseph-Pascal), administrateur de société; 39 ans de pratique professionnelle.

Prevot (Jean-Alexis), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce; 25 ans de services civils.

Rauber (Armand-Louis-Philippe), chef de service aux mines domaniales de potasse d'Alsace; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Raynal (Pierre-Antoine), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Sainturat (Maurice-Henri), ingénieur en chef à la société André Citroen; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Savin (Georges-Marie-Emile), directeur de société; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Seyeses (Louis), président directeur général de société; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Solima (Mario-Menotti-Luigi), ingénieur en chef et directeur du groupe électronique de la Compagnie française Thomson-Houston; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Torchet (Pierre-Jean-Michel), directeur général de société; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Trincano (Adolphe-Louis-Marie), vice-président du syndicat des fabricants français de pièces détachées pour l'horlogerie; 26 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ulma (Pierre-Jean), maître de forges; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Van Loocke (Robert-Henri), ingénieur en chef d'entreprise industrielle; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vidal (Victor), professeur d'exploitation à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne; 31 ans de services civils et militaires.

Villard (Jean-Marie-Roger), administrateur de société; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Visseaux (Joseph-Georges-Marie), industriel; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Xardel (Roger), président adjoint de la fédération nationale des cinémas français; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Zadok (Jacques-Robert), directeur général de cinéma et publicité; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Echelonnement indiciaire applicable aux conducteurs de travaux de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (radiodiffusion et télévision françaises);

Vu le décret n° 53-852 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique fixant le statut particulier des conducteurs des travaux de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 54-711 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce concernant la radiodiffusion et la télévision,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices afférents au grade de conducteur de travaux de la radiodiffusion et de la télévision françaises sont fixés ainsi qu'il suit:

7e échelon	Indice 330	3e échelon	Indice 250
6e échelon	Indice 310	2e échelon	Indice 230
5e échelon	Indice 290	1er échelon	Indice 210
4e échelon	Indice 270		

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniac synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote, notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, par application de l'article 8 du décret du 30 mai 1925, est fixé à 7.500 F par séance, avec maximum de 12 séances par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payables par trimestre, à terme échu.

Les membres suppléants perçoivent ces indemnités lorsqu'ils remplacent effectivement les membres titulaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget.
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 août 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 44.315.711 F applicables aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	3.800.00 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	70.850
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	4.700.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	13.400.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	700.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	6.800.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	200.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	800.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.649.861
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	800.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	260.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.210.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	900.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	230.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	3.160.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	900.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	4.660.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	70.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	5.000
Total	44.315.711 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destinée à être affectée aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 août 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits d'un montant total de 50.458.000 F applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres sur l'exercice 1953 par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 50.458.000 F applicable au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Agrément de compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, l'approbation accordée par arrêté du 18 août 1952 aux compteurs d'électricité types C. M. 8 et C. M. 8 E pour courant monophasé deux fils établis par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris, a été étendue aux compteurs de mêmes types C. M. 8 triphasés quatre fils pour des tensions entre phases comprises entre 100 et 500 volts et des intensités comprises entre 5 et 100 ampères et C. M. 8 E triphasés quatre fils pour des tensions entre phases comprises entre 100 et 500 volts et des intensités comprises entre 2,5 et 50 ampères.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 5 mai 1954, l'approbation accordée par arrêté du 5 mai 1934 au compteur d'électricité type T. 5 pour courant triphasé quatre fils, intensités de 1 à 75 ampères, tension jusqu'à 500 volts et à dater du 10 septembre 1954, l'approbation accordée par arrêté du 10 septembre 1934 au compteur G. C. S. pour courant triphasé trois fils et diphasé 3-4-5 fils, intensités de 1 à 75 ampères, tension jusqu'à 500 volts, établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, a été renouvelée pour une période de cinq années, à dater du 27 décembre 1952, l'approbation accordée par arrêté du 27 décembre 1932, renouvelée en dernier lieu par arrêté du 2 août 1948, aux compteurs d'électricité types:

F. F. P. 3 pour courant triphasé non équilibré 3 fils;
L. F. P. 3 pour courant diphasé 4 fils;
K. F. P. 3 pour courant diphasé 3 fils,

pour les intensités jusqu'à 10 ampères, les tensions jusqu'à 150 volts et les fréquences de 50 périodes, établis par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er juin 1954, l'approbation accordée, par arrêté du 1er juin 1934, aux compteurs d'électricité types:

F. G. 2 pour courant triphasé non équilibré 3 fils;
H. G. 2 pour courant triphasé non équilibré 4 fils;
K. G. 2 pour courant diphasé à phases reliées 3 fils;
L. G. 2 pour courant diphasé à phases non reliées 4 fils;
D. G. 2 pour courant monophasé 3 fils;
M. G. 2 pour courant triphasé à phases non équilibrées 4 fils,

tension jusqu'à 500 volts, intensités jusqu'à 100 ampères, fréquence de 25 à 75 Hz, établis par la société française Landis et Gyr, 59, avenue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute du Saut-du-Vesoles sur le ruisseau du Bureau (département de l'Hérault).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée le 28 juin 1952 par Electricité de France (service national), en vue de l'aménagement de la chute du Saut-de-Vesoles et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 9 décembre 1952 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1953 de M. le préfet de l'Hérault ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 19 avril 1953;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport en date du 25 janvier 1954 des ingénieurs de la cinquième circonscription électrique à Toulouse;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du Saut-de-Vesoles, sur le ruisseau du Bureau, travaux intéressant les communes de Premian, Fraisse-sur-Agout et Riols (département de l'Hérault).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUNET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 septembre 1954 autorisant la Banque de l'Afrique occidentale à ouvrir une agence à N'Zerekore (Guinée).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 5 de la convention du 24 février 1927 annexée à la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951;

Vu l'avis émis par le comité monétaire de la zone franc dans sa séance du 9 juillet 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La Banque de l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir une agence à N'Zerekore (Guinée), Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 2 septembre 1954, modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-89 du 2 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit:

1° Au deuxième paragraphe de l'article 2 remplacer:

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer, assisté etc... »

par:

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts ayant le titre d'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer assisté de etc... »

2° Le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant:

« Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du haut commissaire, soumis à l'approbation ministérielle lorsque l'emploi de chef de service est doté de l'échelon fonctionnel. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer:
ROBERT BURON.

Décret du 2 septembre 1954 portant non-approbation de la délibération n° 7 du 7 avril 1954, de l'assemblée territoriale du Sénégal, modifiant la redevance en nature perçue sur les exploitations de phosphates au Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 7 du 7 avril 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal, modifiant la redevance en nature perçue sur les exploitations de phosphates au Sénégal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 7 du 7 avril 1954, de l'assemblée territoriale du Sénégal, modifiant la redevance en nature perçue sur les exploitations de phosphates au Sénégal.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par la délibération susvisée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 2 septembre 1954 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Tamatave, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, dans la deuxième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Bruel (Raymond), démissionnaire, est fixée au dimanche 10 octobre 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la République française et de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99, troisième, de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 99, troisième, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 37, paragraphe 5, des statuts de la Société de gestion de la Compagnie française du Gabon ainsi conçue: « la nomination à l'emploi de secrétaire général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret du 2 septembre 1954, M. Rouan (Jules), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 11 novembre 1954, date d'expiration de son congé administratif en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Délégations de signature

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 25 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre comme inspecteur des troupes coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1954 fixant les attributions du général inspecteur des troupes coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre de la France d'outre-mer est donnée à M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes, inspecteur des troupes coloniales:

Pour toutes questions intéressant la mise en condition et la préparation à la guerre de l'ensemble des forces terrestres, coloniales et métropolitaines, stationnées dans les territoires et départements relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

Et d'une façon générale, pour l'application des décisions de principe et directives relatives à l'instruction, à l'organisation et à l'emploi de ces forces dans le cadre des attributions militaires du ministre des la France d'outre-mer et des chefs des territoires.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1er septembre 1954, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954

ROBERT BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant réglementation générale sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général Missonier (Serge), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions concernant l'administration des forces terrestres dans les territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion des décrets et arrêtés;

2° L'exécution du budget militaire du département, et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

3° L'approbation des cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole;

4° L'approbation des marchés des services militaires inférieurs à deux cent millions de francs et tous actes et décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

5° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quelqu'en soit le montant;

6° Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à cinq millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° ci-dessus;

A M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2° et 6° ci-dessus.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur à la direction des affaires militaires a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

1° Les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation, et des titres de perception;

2° Les décisions concernant les délégations de solde d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux.

Art. 3. — MM. le colonel Stengel, sous-directeur, à la direction des affaires militaires, le lieutenant-colonel Gery, chef du 5e bureau de la direction du service de santé, le chef d'escadron Saguin, chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires ont la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchemet des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le chef d'escadron Perrot et à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux, pour les actes prévus au présent article.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues au présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes et décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 5. — Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

ROBERT BURON.

Agriculture.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Couey (Marcel), dit Tran Dinh Hoe, ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement en qualité de technicien auprès du gouvernement du Viet-Nam, pour une période correspondant à un séjour réglementaire augmenté de la durée du congé et des passages, à compter du 18 novembre 1952 (durée maximum 5 ans).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 2 septembre 1954, le détachement de M. Magné (Clément), maître de recherches de 1er échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer auprès de l'office du Niger, est prolongé jusqu'au 2 juin 1954. M. Magne (Clément) sera réintégré dans son cadre d'origine à compter du 3 juin 1954.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction de la caserne Borgnis-Desbordes à Versailles.

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 59-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » du 28 novembre 1946 et du 9 décembre 1948;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 24 mars 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au ministère du logement et de la reconstruction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de l'exécution des opérations prévues au projet d'aménagement de la ville de Versailles et, notamment, du regroupement des services administratifs, l'ancienne caserne Borgnis-Desbordes, d'une superficie de 2 hectares 91 ares 16 centiares, située avenue de Saint-Cloud et avenue de Paris, à Versailles, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 13 août 1954, est approuvée en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Cottage social d'Orléans en date du 12 octobre 1946 ayant décidé de la dissolution de la société et de l'attribution de l'excédent d'actif éventuel à la société de crédit immobilier La Ruche ouvrière d'Orléans.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 13 août 1954, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer mutualiste biterrois, dont le siège est situé à Béziers, Maison de la Mutualité, place Saint-Aphrodise.

Création d'une zone de compensation.

Par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 26 août 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation à Toulon (Var).

Rémunérations applicables à certains personnels temporaires de service et ouvriers de l'administration centrale et des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1954: page 8454, 2e colonne, tableau, 1re colonne, 19e ligne, avant: « 1re catégorie: 7e échelon, 210 », ajouter: « ouvrier professionnel ».

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1954: page 8488, 2e colonne, 2e mention, dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « resteront en vigueur », lire: « restera en vigueur ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, en date du 30 août 1954, la démission de M. Dubrulle (Roland), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de Seine-et-Oise, est acceptée à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 2 septembre 1954 modifiant l'article R. 61 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 84, L. 87, L. 89 et R. 61;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article R. 61 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le texte suivant:

« Il est alloué aux pensionnés et postulants à pension qui ont comparu sur convocation devant une juridiction des pensions ou devant le médecin expert commis par cette juridiction, une indemnité de comparution et, s'il y a lieu, une indemnité de voyage et de séjour égales à celle qui sont accordées aux témoins par le tarif des frais de justice en matière criminelle. »

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 2 septembre 1954 modifiant le décret du 25 décembre 1938 concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938 concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques, modifié par les décrets des 21 mai 1940, 27 mai 1942, 1er septembre 1950 et 5 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 25 décembre 1938 modifié par les textes susvisés est modifié comme suit:

« 1er alinéa, sans changement.

« Ils sont chargés de la direction des hôpitaux psychiatriques. Seuls, les établissements dont la capacité maximum fixée par le ministre de la santé publique et de la population est supérieure à 1.000 lits pourront être confiés à des directeurs administratifs.

« 3e alinéa, sans changement ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS PAUL AUJOULAT.

Décret du 2 septembre 1954 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la péréquation des pensions, de l'emploi supprimé d'infirmière visiteuse du département du Gard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 17 mai 1945 en ce qui concerne le régime de retraites des agents des collectivités locales et vu l'article 3 du décret du 27 juillet 1954 modifiant ledit article;

Vu les articles 63 à 65 du décret du 5 octobre 1949;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des articles 16 et 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, l'ancien emploi d'infirmière visiteuse du département du Gard est assimilé à l'emploi existant d'assistante sociale de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 septembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Pilod (Maurice-Louis-Etienne), professeur agrégé de médecine, directeur général du comité national de défense contre la tuberculose, à Paris; 60 ans de services civils et militaires. Officier du 22 juin 1939.

Prieur (Maurice), médecin ophtalmologiste, à Paris; 52 ans de services civils et militaires. Officier du 16 février 1939.

Rimbaud (Louis-Joseph), professeur à la faculté de médecine de Montpellier; 68 ans de services civils et militaires. Officier du 12 août 1930.

Thalheimer (Marcel-Simon), chirurgien des hôpitaux de Paris; 48 ans 7 mois de services civils et militaires. Officier du 8 juillet 1932.

Au grade d'officier.

MM.

Aaron (Emile-Adolphe), directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie, à Tours; 28 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier du 19 mars 1947.

Alessandri (Jean), docteur en médecine, à Issy-les-Moulineaux (Seine); 33 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 juin 1946.

Bellet (Franck-Michel), docteur en médecine, à Montferrand, président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme; 59 ans de services civils et militaires. Chevalier du 29 novembre 1927.

Bertrand (Elisée-Henri-Christian-Robert), chirurgien dentiste, à Amiens; 47 ans de services civils et militaires. Chevalier du 21 janvier 1939.

Cayla (Jean-Simon-Emile), inspecteur général de la santé et de la population, à Paris; 27 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 août 1946.

Mme Charpentier, née Biedermann (Betti-Léona), présidente de la ligue fraternelle des enfants de France, 129, rue de Tolbiac, à Paris; 43 ans de services. Chevalier du 5 août 1939.

Daru (Emile), vice-président de la commission administrative des hôpitaux de Dax; 56 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 novembre 1928.

Ferey (Daniel-Edmond), neurochirurgien, à Rennes; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 20 janvier 1938.

Floch (Hervé-Alexandre), directeur de l'Institut Pasteur, à Cayenne; 26 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 4 novembre 1948.

Huriez (Claude), professeur à la faculté de médecine de Lille; 27 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier du 19 juin 1948.

Isambert (André-Paul-Valentin), vice-président délégué général du conseil d'administration de l'école des parents, à Paris; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 mai 1924.

Kohn-Abrest (Emile-Jacques), directeur retraité du laboratoire de toxicologie de Paris, à Brunoy (Seine-et-Oise); 37 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 14 janvier 1922.

Mme Laborde, née Frison (Simone-Sarah-Lucie), ancien chef du service de curiethérapie à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif; 51 ans de services civils particulièrement distingués. Chevalier du 30 décembre 1933.

Lacombe (Joseph-Paul), médecin directeur du sanatorium départemental de Pelleries-Liessies, par Solre-le-Château (Nord); 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

Leroy-Jay (Hubert-Marie-Aristide-Raoul), maître des requêtes au conseil d'Etat, ex-conseiller technique au cabinet du ministre de la santé publique et de la population; 25 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier du 23 juillet 1947.

Picard (Jacques-Albert-René), médecin chef accoucheur honoraire de l'hôpital de Brive; 52 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 décembre 1937.

Raison (Jean-Louis), médecin stomatologiste, à Paris; 49 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1940.

Regnier (Georges-Charles-Marcel), chirurgien honoraire de l'hôpital civil de Sidi-bel-Abbès; 53 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 novembre 1927.

Rolland (Pierre-Victor-Constant), président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, à Sceaux (Seine); 52 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 janvier 1921.

Simon (Michel-Marie-Lucien), chirurgien dentiste à Paris; 23 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Urbain (Pierre-Victor), directeur des laboratoires de chimie analytique et hydrologie générale à l'institut d'hydrologie et de climatologie, à Paris; 31 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 octobre 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Antonini (Ange-François-Nicolas), médecin à Ajaccio (Corse); 40 ans de services civils et militaires.

Arnous (Jean-Louis-Léon), chef de service à l'hôpital Léopold-Bellan, à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Augière (Claude-Joseph-Emile), inspecteur principal, directeur départemental de la population du Vaucluse; 27 ans de services civils et militaires.

Balons (Pierre-Georges-Antoine), docteur en médecine à Bordeaux; 28 ans de services civils.

Bassin (Marcel-Pierre-Auguste), pharmacien à Bondy (Seine); 50 ans de services civils et militaires.

Bernardin (Charles-Albert), médecin de la protection infantile de la Haute-Garonne, à Toulouse; 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Bouniol (André-Félix-Paul), médecin à Paris; 24 ans de services civils et militaires. Titres de résistance. Titres exceptionnels.

Bried (François-Joseph-Julien-Marie), docteur en médecine à Agen; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Calveyrac, née Fabre (Jeanne-Emilie), directrice de l'asile des vieillards à Montpellier; 48 ans de services civils.

Cazal (Pierre-Jacques-Emile-Albert), directeur du centre régional de transfusion sanguine de Montpellier; 19 ans 6 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Chafoix (Marcel), agent supérieur de 1re classe en retraite à l'administration centrale, à Paris; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Chapu (Joseph-Damacène-Alfred), médecin à Buzançais (Indre); 58 ans de services civils et militaires.

Chiche (Emile-Salomon), médecin à Alger; 32 ans de services civils et militaires.

Cinelli (Joseph), médecin à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère); 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Claisse (Robert-Jean), médecin à Neuilly-sur-Seine (Seine); 27 ans de services civils et militaires.

Mme de Clermont-Tonnerre, née de Merode (Albertine-Marie-Juliette-Ghislaine), membre du comité départemental de la Croix-Rouge française, à Villers-Bocage (Calvados); 30 ans de services.

Combaud (Louis), pharmacien à Mâcon; 50 ans de services civils et militaires.

Cottet (Jean-Marie-Ferdinand), chef de laboratoire à la faculté de médecine de Paris; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Cottereau (André-François-Pierre), président de la caisse d'allocations familiales de Rouen; 45 ans de services civils et militaires.

Crolard (François-Joseph), président du salon international des artistes silencieux, à Veyrier-du Lac (Haute-Savoie); 28 ans de services civils.

Mme Croquette, née Guyard (Marguerite-Augusta), vice-présidente de l'union des œuvres du 11e arrondissement, à Paris; 55 ans de fonctions bénévoles.

Mme Dalban, en religion sœur Marie-Mathilde, sœur hospitalière à l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon; 65 ans de services civils particulièrement dévoués.

Delalande (Michel-Louis), directeur général des laboratoires Delalande, à Courbevoie; 38 ans de services civils et militaires.

Deshiez (Charles-Camille-Joseph), médecin honoraire à Bletterans (Jura); 48 ans de services civils et militaires.

Desbordes (Jean), pharmacien inspecteur principal à Neuilly-sur-Seine, 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Desforges-Meriel (Paul), professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Toulouse; 34 ans de services civils et militaires.

Mlle Dubois (Jeanne-Marguerite-Marie), animatrice d'œuvres sociales, à Louviers; 48 ans de services civils.

Dufour (André-Albert), chirurgien des hôpitaux de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Dupoux (Albert-Philippe), directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris; 43 ans de services civils et militaires.

Durand (Auguste-Antoine), président du comité du timbre antituberculeux de Béziers; 44 ans de services civils et militaires.

Durand (Félix), pharmacien à Montpellier; 64 ans de services civils et militaires.

Mme Duvergey, née Rodes (Marguerite-Mathilde-Antoinette), vice-présidente du bureau de bienfaisance du 5e arrondissement de Bordeaux; 29 ans de services civils et militaires.

Faget (Jacques-Jean), médecin directeur du sanatorium de Bodiffe en Plemet (Côtes-du-Nord); 40 ans de services civils et militaires.

Fauvel (Etienne-André), médecin à Coutances (Manche); 36 ans de services civils et militaires.

Mlle Félix (Hélène-Jeanne-Claire), vice-présidente de la Semaine de Bonté, à Paris; 40 ans 7 mois de services civils et militaires.

Fredefon (Jean-Joseph-Pierre), avocat à la cour d'appel, vice-président des donneurs de sang, vice-président de la caisse d'allocations familiales de la Gironde; 25 ans de services civils.

Friez (Pierre-Louis-Armand), médecin stomatologiste des hôpitaux de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Mme Gernez, née Pierrard (Henriette), ancienne infirmière à Gruchet-le-Valasse (Calvados); 43 ans de services.

Goydadin (Jean-Baptiste-Marcel), administrateur contrôleur du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Gros (Charles), directeur du service radiothérapique du centre anticancéreux de Strasbourg; 25 ans 4 mois de services civils et militaires.

Guillaume (Jean-Marie), neuro-chirurgien des hôpitaux de Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Guirauden (Théodore-Joseph-Marius-Charles), médecin chef des services de médecine industrielle et du travail du centre portuaire de Sète; 62 ans de services civils et militaires.

Mme Guitton (Célestine), en religion mère Saint-Dacien, supérieure des religieuses du service phtisiologique du centre hospitalier du Havre; 45 ans de services.

Hancy (Joseph-Marius-Jean), ancien médecin du bureau de bienfaisance de Marseille, avenue Victoria, à Grasse; 64 ans de services civils et militaires.

Hyronimus (Raymond-Gustave), médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Martinique; 31 ans 8 mois de services civils et militaires.

Juillard (Auguste-Marie), médecin électro-radiologiste à Versailles; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Lachaud, en religion sœur Adolphine-Elise-Marie, supérieure de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal); 53 ans de services civils.

Lainne (Charles-Victor), avocat à la cour d'appel, animateur d'œuvres sociales; 25 ans de services civils.

Mlle Lambin (Suzanne-Henriette), professeur à la faculté de pharmacie de Paris; 32 ans de services civils.

Mme Lamoureux, née Putoy (Yvonne-Constance-Georgina), vice-présidente du comité du 17e arrondissement de la Croix-Rouge française, chef de secteur des équipes Croix-Rouge de secouristes, à Paris; 26 ans de services. Titres de résistance.

Lardy (Georges-Arsène), docteur en médecine à Guéret; 31 ans de services civils et militaires.

Leroy (Louis-Georges), conseiller économique, vice-président de la confédération nationale de la famille rurale à Sèvres; 25 ans de services civils et militaires.

Levy (Gilbert-Isaac), docteur en médecine à Oran; 56 ans de services civils et militaires.

Lherminez (Victor-Alphonse-Antoine), docteur en médecine à Raimbeaucourt (Nord); 46 ans 4 mois de services civils et militaires.

Louineau (Joseph), docteur en médecine à Evreux; 47 ans 6 mois de services civils et militaires.

Melon (Gabriel-Edouard-Lucien), médecin à Blaye (Gironde); 46 ans de services civils et militaires.

Miraillie (Charles-Léon-Jean), professeur de clinique chirurgicale à l'école de médecine de Nantes; 35 ans de services civils et militaires.

Olivier (Marcel-Pierre-Marie), chirurgien urologiste à Avignon; 48 ans 8 mois de services civils et militaires.

Passelaigue (André), médecin à Marseille; 27 ans 4 mois de services civils et militaires.

Peigney (Alcime-François), médecin à Dinard; 62 ans de services civils et militaires.

Pere-Lahaille-Darre (Louis-Charles-Julien), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale à Paris; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pergola (André-Frédéric-Louis), médecin à Paris; 27 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pujol (Paul), chirurgien dentiste à Toulouse; 41 ans de services civils et militaires.

Quesnel (Alexandre-Léonce-Emmanuel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Suspiugas (Jean-Alphonse-Michel), professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier; 29 ans de services civils et militaires.

Sutter (Jean-Ulysse-Auguste), chef de service des études qualitatives à l'institut national d'études démographiques à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Temple (Jacques-Pierre-Marie), médecin oculiste à Montpellier; 34 ans 5 mois de services civils et militaires.

Torrent, en religion Frère Alexandre-Jean, directeur de la maison de retraite des frères des écoles chrétiennes à Athis-Mons; 59 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Toubin (Eugénie-Constance), ex-assistante sociale à Salins-les-Bains (Jura); 32 ans de services civils.

Tourneux (Jean-Frédéric), docteur en médecine à Toulouse; 21 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Tripier (Jacques-Marie-Paul), animateur d'œuvres sociales à Paris; 47 ans de services civils et militaires. Titres de résistance.

Truchet (Pierre-Etienne-Eugène-Marie), chirurgien à Chambéry; 26 ans de services civils et militaires.

Ueberschlag (Henri-Pierre-Joseph), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyénées); 23 ans 4 mois de services civils et militaires.

Vansteenberghe (Léon-Emile-Henri), vice-président de la commission des hospices d'Hondschoote (Nord); 45 ans de services civils et militaires.

Mme Verries, née L'Hote (Yvonne-Marie-Louise), mère de famille nombreuse à Béziers.

Vinson (Philippe-Auguste-Henry), médecin à Saint-Denis (la Réunion); 33 ans de services.

Mme Vogel, en religion mère Marie-Ange-Augustine, supérieure générale des Filles de la Charité à Strasbourg; 42 ans de services civils.

Directions départementales de la santé, de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 12 juillet 1954, Mme Darot (Thérèse), rédactrice principale à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juillet 1954.

Par arrêté en date du 13 juillet 1954, M. Botrel (Louis), rédacteur principal à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 juillet 1954.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. Hoffmann (Jules), chef de bureau à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1954.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. Puel (Gabriel), rédacteur principal à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Moselle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 septembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 31 août 1954.
(*Journal officiel* du 1er septembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2620) sur le renvoi au 3 novembre de la discussion des interpellations de MM. Paul Reynaud et Halleguen sur la politique extérieure du Gouvernement après le rejet de la Communauté européenne de défense:

M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'une session du brevet de technicien en diététique (première et deuxième partie).

A titre exceptionnel une deuxième session de la première partie du brevet de technicien en diététique aura lieu en 1954 aux dates suivantes:

Première série d'épreuves: le 4 octobre 1954.
Deuxième série d'épreuves: à partir du 11 octobre 1954.

La deuxième partie du brevet de technicien en diététique se déroulera à Paris, à partir du 8 novembre 1954.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 septembre 1954 par M. le recteur des académies suivantes (inspections principales de l'enseignement technique):

Paris: 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).
Aix: 7, avenue du Général-Leclerc, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Strasbourg: 18, boulevard de la Victoire.

Avis relatif au recrutement parmi les ingénieurs des travaux agricoles d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours sera ouvert à une date qui sera ultérieurement fixée pour le recrutement d'un ingénieur élève à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Pourront seuls prendre part à ce concours, conformément aux dispositions de l'article 9 (§ 3) du décret du 4 mai 1951, les ingénieurs des travaux agricoles comptant cinq années de service en cette qualité, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1954.

Avis relatif au recrutement d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture.

Un concours sur titres sera ouvert à une date qui sera ultérieurement précisée pour le recrutement d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture (classement indiciaire actuel: 185-390).

Tous renseignements relatifs à ce concours seront fournis sur demande adressée à M. le directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours d'admission à la section du paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Un concours d'admission à la section de paysage et de l'art des jardins à l'école nationale d'horticulture s'ouvrira au siège de cet établissement le mardi 5 octobre 1954.

Pourront être condidats à la section:

a) Les ingénieurs agronomes, agricoles et horticoles;
b) Les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts, de l'école spéciale d'architecture, de l'école des travaux publics, de l'école centrale des arts et manufactures;
c) Les candidats n'appartenant pas aux catégories *a* et *b* mais obligatoirement pourvus du diplôme de baccalauréat.

Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, avant le 25 septembre 1954.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un vétérinaire adjoint au directeur départemental des services vétérinaires de Vendée.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un vétérinaire, adjoint au directeur départemental des services vétérinaires de Vendée aura lieu le 26 octobre 1954.

Le programme est celui des concours pour le recrutement des vétérinaires sanitaires d'Etat.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier des candidats et les indices de traitement seront communiqués sur simple demande adressée au préfet de la Vendée, direction des services vétérinaires.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 15 octobre 1954.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 23 juin 1954 (page 6013), pour le recrutement d'un professeur titulaire de chimie générale, chimie biologique et science du sol à l'école nationale d'horticulture s'ouvrira le 26 octobre 1954 à l'institut national agronomique.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournies sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 16 octobre 1954.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 30 juillet 1954 (page 7271), pour le recrutement à l'école nationale d'agriculture de Rennes d'un chef de travaux d'économie rurale s'ouvrira le jeudi 21 octobre 1954 et non le 7 octobre comme il avait été primitivement indiqué.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au dixième jour précédant celui d'ouverture du concours.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves s'ouvrira à une date qui sera ultérieurement fixée pour le recrutement d'un assistant de la chaire de chimie à l'institut national agronomique.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Guyane.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la santé de la Guyane.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Guyane.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Guyane.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime.

Est envisagée une vacance de poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens aura lieu les 15 et 16 novembre 1954 à la préfecture de la Somme.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 octobre inclus à la préfecture de la Somme (3e division, 1er bureau), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme des épreuves et les pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices de Cambrai (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 9 novembre 1954 aux hospices de Cambrai (Nord).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 9 octobre 1954 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, 91, rue d'Esquermes, à Lille, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme du concours.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis de concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur-élève des contributions diverses d'Algérie.

Par application des dispositions du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, l'administration des contributions diverses d'Algérie met au concours cinquante-six emplois d'inspecteurs-élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2, § A, et 3 du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, publié au *Journal officiel* de la République française n° 80 du 3 avril 1953 et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie n° 44 du 2 juin 1953).

Toutefois la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires accomplis effectivement par les intéressés, dans la limite d'un maximum de cinq années, et d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille;

b) D'autre part les contrôleurs principaux et contrôleurs du corps algérien des contributions diverses, âgés de moins de 32 ans au 1er juillet 1954 et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres de l'administration des contributions diverses, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés (art. 2, § B, et 14 du décret du 1er avril 1953 précité).

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus:

Quarante-neuf emplois (réservés exclusivement aux candidats du sexe masculin).

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus:

Sept emplois.

Deux arrêtés ministériels en date du 21 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de la République française du lendemain et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie du 2 juin 1953, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

La date des épreuves écrites est fixée aux 7 et 8 décembre 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe *a*), et aux 9 et 10 décembre 1954 pour le concours organisé au titre du paragraphe *b*).

Des centres d'examens sont ouverts à Alger, Oran et Constantine.

En outre, en ce qui concerne le concours organisé au titre du paragraphe *a*), des centres d'examens sont également ouverts à Paris (direction des contributions indirectes de Paris-Est), Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille, Nancy et Strasbourg.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 20 octobre 1954 au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs des contributions diverses à Alger, Oran et Constantine ou aux directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisés.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-43 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce: Meaux n° 2171.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

R. C. : Seine n° 375881 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 décembre 1953 (2e tranche) d'un montant nominal de 1.900 millions de francs représenté par 190.000 obligations de 10.000 F et amortissable en 25 ans à partir du 1er décembre 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1954	3.981
2	— 1955	4.180
3	— 1956	4.389
4	— 1957	4.608
5	— 1958	4.839
6	— 1959	5.081
7	— 1960	5.335
8	— 1961	5.601
9	— 1962	5.882
10	— 1963	6.176
11	— 1964	6.484
12	— 1965	6.809
13	— 1966	7.149
14	— 1967	7.507
15	— 1968	7.882
16	— 1969	8.276
17	— 1970	8.690
18	— 1971	9.124
19	— 1972	9.581
20	— 1973	10.060
21	— 1974	10.563
22	— 1975	11.091
23	— 1976	11.645
24	— 1977	12.228
25	— 1978	12.839
Total		190.000

L'appareillage Electro-Industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C. : Lyon B 456.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F, la Société de l'appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud a racheté en Bourse 227 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er septembre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties au premier tirage ont toutes été remboursées et les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

AUTOMOBILES M. BERLIET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 241, AVENUE BERTHELOT, LYON (7e)

R. C. : Lyon B 935.

MM. les obligataires sont informés que la société a procédé au rachat de trois cent cinquante obligations 4 0/0 1943, qui ont été annulées.

Ce nombre de 350 obligations étant conforme à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1954, il n'y a pas lieu à tirage au sort pour ledit amortissement.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été encore effectué à ce jour.

Le conseil d'administration.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C. : Aurillac n° 21.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 45 obligations amorties au douzième tirage d'amortissement effectué le 26 août 1954** (la société a racheté 36 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	53	1.461 à 1.465	53	**3.116 à 3.120**	54
176 à 180	54	2.076 à 2.080	48	**3.381 à 3.385**	54
366 à 370	53	2.091 à 2.095	52	**3.436 à 3.440**	54
841 à 845	50	2.351 à 2.355	53	**3.451 à 3.455**	54
846 à 850	50	2.496 à 2.500	50	**3.726 à 3.730**	54
896 à 900	54	2.556 à 2.560	53	**3.831 à 3.835**	54
1.141 à 1.145	54	2.866 à 2.870	53	**3.946 à 3.950**	54
1.366 à 1.370	53	**3.066 à 3.070**	54	**4.291 à 4.295**	54
1.451 à 1.455	53				

Les obligations sorties au tirage du 26 août 1954 seront remboursables à partir du 1er octobre 1954.

COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE BARA, LEVALLOIS (SEINE)

R. C.: Seine n° 232513 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie générale de moteurs a procédé au rachat de 250 obligations 4 0/0 1942 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 juillet 1954.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.309.465		
Divers	1.464.623.267		
		3.712.022.732	
Disponibilités en France		2.173.294.891	
Disponibilités à l'étranger		177.467.232	
Correspondants bancaires en France		7.845.143.844	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.242.469.248	
Portefeuille		117.483.843.252	
Titres de placement		2.358.128.672	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.521.832.662	
			166.514.202.503
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.664.365.189	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.571.650.000	
			7.236.015.189
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.481.460.681	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.192.577.416
Comptes de liaison et divers			23.822.180.646
Total de l'actif			201.765.275.754

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		408.425.113	
Réserves facultatives		3.513.437.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.556.227.823	
			6.903.090.766
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		109.739.507.000	
Comptes de tiers:			
Trésor public	39.691.006.518		
Trésor algérien	71.177.589		
Trésor tunisien	1.607.059.140		
Comptes courants sur place	8.289.000.461		
Autres engagements à vue	6.266.351.728		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	37.037.533		
		55.961.633.290	
			165.761.140.290
Comptes de liaison et divers			29.098.044.689
Total du passif			201.765.275.754

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS

R. C.: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *décembre* 1950.

Quatrième amortissement.

Il sera procédé, le 15 octobre 1954, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.379 obligations devant être remboursées au pair.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.379 obligations.

SOCIETE GENERALE des CIRAGES FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 59808.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0).

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0) de la Société générale des cirages français sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 20 septembre 1954, à neuf heures trente, au siège de la société, 78, rue de Monceau, à Paris.

SOCIETE des MINES de FER de la MOURIERE

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Il sera procédé, le 15 septembre 1954, à onze heures, à l'annulation de :

1° 220 (deux cent vingt) obligations 4 0/0 1945, chiffre prévu au tableau d'amortissement;

2° 124 (cent vingt-quatre) obligations 4 0/0 1945, rachetées en excédent, pour fournir le neuvième amortissement prévu au 15 septembre 1954.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux de la commune de Thiais.** But: distribution de colis et organisation de repas et goûters aux vieillards indigents de la commune de Thiais. Siège social: 2, rue Gaston-Lebeau, Thiais.

5 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture.** But: étudier et prendre toutes mesures destinées à favoriser le plein emploi des cadres, ingénieurs, techniciens de l'agriculture, et notamment de ceux des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis dans les conventions collectives du 2 avril 1952, de ceux des coopératives, et en général des organisations professionnelles agricoles et de tous organismes ayant un objet agricole ou employant un personnel agricole. Siège social: 6, rue d'Athènes, Paris.

5 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Dubvins-Club.** But: pratique des sports. Siège social: 1, butte de la Gironde, Paris

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Syndicat d'initiative de Saint-Pierre-d'Albigny.** But: étude des mesures qui peuvent tendre d'une manière générale à augmenter la prospérité de Saint-Pierre-d'Albigny et du canton; poursuite de la réalisation de ces mesures, organisation touristique de la région. Siège social: hôtel de ville, Grande-Rue, Saint-Pierre-d'Albigny

12 août 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui y seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Albert Boudard, au Bois-Faux-du-Temple-en-Carentoir.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance française.** But: faire valoir aux anciens combattants la reconnaissance officielle des services accomplis dans la Résistance, défendre leurs intérêts moraux et matériels, ainsi que ceux des blessés, malades, déportés et des familles des anciens combattants. Siège social: café Miens, rue François-Bacquet, Guesnain (Nord).

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale laïque de Notre-Dame,** section de Verdun-sur-Garonne. But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école laïque de Notre-Dame, à Verdun-sur-Garonne.

14 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Maison hospitalière du canton de Précy-sous-Thil.** But: héberger et soigner des vieillards ou des vieux ménages. Siège social: 43, rue de l'Eglise, Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse Irouriarak.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier, protection du propriétaire. Siège social: mairie de Trois-Villes (Basses-Pyrénées).

19 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association culturelle Mission d'évangélisation.** But: assurer la célébration du culte évangélique; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi; pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: rue Vaucanson, à Caudry (Nord).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association familiale d'éducation d'enseignement de sports et de loisir populaire d'Eppe-Sauvage.** But: organisation dans un but éducatif de cours, conférences, séances de sports, de loisirs (fêtes en plein air, théâtre, cinéma), prêts de livres, colonies de vacances, promenades, excursions et voyages collectifs. Siège social: salle des fêtes, Eppe-Sauvage (Nord).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Saint-Ybars et des sections d'Escayre et Saint-Sernin.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Ybars (Ariège).

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Yachting-Club de Dunkerque.** But: pratique du yachting. Siège social: Slip-way, quai du Risban, Dunkerque (Nord).

23 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Rederies.** But: protéger le gibier, réprimer le braconnage et empêcher l'accès sur le territoire aux chasseurs étrangers. Siège social: école de Rederies.

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Saint-Hubert de Caniac-du-Causse.** But: mise en commun des terres, bois, friches pour la chasse; répression du braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Caniac-du-Causse (Lot).

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale de chasse des Avaux.** But: répression du braconnage; destruction des nuisibles; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Maisières-Notre-Dame.

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Elan lodois.** But: destruction des nuisibles; répression du braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lods.

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des maisons familiales de la Barèche.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, villa Anne-Marie-Andrée, à Lavans-Vuillafans.

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association populaire de Penzé.** But: promouvoir, soutenir, favoriser activités sportives, œuvres d'éducation populaire et de plein air. Siège social: chez le président, bourg de Penzé en Taulé (Finistère).

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Resigny et environs.** But: réglementation de la chasse, surveillance et répression du braconnage. Siège social: mairie de Resigny.

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Les Jeunesses pontevalloises.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 47, rue Franche, Pont-de-Vaux.

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Entente des petites exploitants ornaysiens.** But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage et octroi de primes d'élevage et de conservation aux fermiers. Siège social: La Guibretière, Saint-André-d'Ornay.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Les Chasseurs barégeois.** But: réprimer le braconnage, assurer le repeuplement du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Luz-saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société bordelaise d'automobiles Simca-Football Club.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social: 90-96, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société des chasseurs de Cempuis.** But: réglementation du droit de chasse. Siège social: mairie de Cempuis.

28 août 1954. Déclaration à la sous préfecture de Montargis. **Association autonome des vieux travailleurs de Chalette-sur-Loing.** But: resserrer les liens qui unissent les vieux travailleurs de la commune, défendre leurs intérêts et venir en aide aux plus déshérités. Siège social: mairie de Chalette-sur-Loing (Loiret).

28 août 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Bouret-sur-Canche.** But: développement du goût de la chasse, répression du braconnage, préservation du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Bouret-sur-Canche.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société des œuvres catholiques et d'éducation populaire de Wez-Macquart.** But: organisation de séances récréatives, théâtrales, musicales, sportives, cinématographiques, kermesses et conférences au profit de ses membres. Siège social: hameau de Wez-Macquart, route nationale, grand patronage, la Chapelle-d'Armentières.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents de l'école Saint-Benoît.** But: créer, gérer et entretenir l'école Saint-Benoît pour l'éducation des jeunes gens et leur réadaptation au niveau scolaire de leur âge. Siège social: 116, boulevard d'Armentières, à Roubaix.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Troupe des amis de la bonne humeur.** But: créer des liens d'amitié entre ses membres et organiser des spectacles. Siège social: chez M. Baussart, 11, boulevard Georges-Perrin, Limoges.

MODIFICATIONS

8 juillet 1954. Sous-préfecture de Castelsarrasin. **L'intrépide moissagaise,** change son titre, qui devient: **Football Club moissagais.** Siège social: café Marty-Moissac (Tarn-et-Garonne).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du terrain Vernaison,** transfère son siège social du café du Marché, rue Marceau, à Saint-Ouen, au 97, rue des Rosiers, à Saint-Ouen.

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **L'Association d'éducation populaire de Bellerive-sur-Allier** transfère son siège social du 4, rue Pierre-Penet, au 11, rue des Fleurs, à Bellerive-sur-Allier (Allier).

26 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité régional algérien de la fédération nationale des malades,** change son titre et devient: **Comité régional algérien de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés.** But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée ainsi que travailler à résoudre les problèmes sociaux et de reclassement professionnel posés par la maladie et l'accident. Siège social: Foyer civique, Alger.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.